Webinaire EDF OA / Producteurs

Enjeux et impacts du dispositif Smart OA sur la facturation
pour les installations PV et éoliennes de puissance comprise entre 1 et 10 MW ou MWc
visées par l'arrêté du 20/07/2026

14/10/2026

Préambule

Objectif :

- Ce webinaire a pour objectif de **préciser les enjeux et impacts en termes de facturation (y compris les critères de respect de la consigne)** du dispositif Smart OA pour les installations en OA terrestres visées par **l'arrêté du 20/07/2026** relatif à l'application du II de l'article 175 de la loi de finances 2025 et de l'article 185 de la loi de finances pour 2026 rattachées au périmètre d'équilibre d'EDF OA.

Périmètre du webinaire :

- **Installations terrestres visées par l'arrêté du 20/07/2026 uniquement** – ce support ne traite ni des installations en mer, ni des installations visées par les arrêtés du 22/12/2025 et du 19/03/2026.
- Il ne vise pas à répondre aux questions techniques de mise à disposition et de récupération des consignes EDF OA. Ces éléments ont fait l'objet d'un webinaire technique le 17/09/2026. Le support de ce webinaire, le guide utilisateur de la plateforme Smart OA et le guide utilisateur de l'API sont à retrouver sur le site EDF OA à l'adresse : https://www.edf-oa.fr/collectivite-et-entreprise/ressources-reglementaires/arret-ou-limitation-des-sites-sous-oa.

! Concernant les **installations terrestres de puissance supérieure ou égale à 10 MW/10MWc** déjà concernées par le dispositif, ces informations constituent de simples rappels sur le fonctionnement du dispositif : le fonctionnement de la facturation liée à Smart OA n'a pas évolué depuis sa mise en œuvre en avril 2026.

Logistique

- À la fin de la présentation, un **temps sera réservé aux questions/réponses** :
  - **Il est recommandé d'attendre ce moment pour poser vos questions car certaines de vos interrogations trouveront peut-être réponse dans les slides.**
  - Les questions posées avant la séquence dédiée aux questions ne seront publiées que pendant la séquence de questions.
  - Les questions qui ne pourront pas être traitées pendant la séance feront l'objet d'un retour par mail aux invités et d'une mise à jour du site internet d'EDF OA.
  - Les questions concernant des cas particuliers ne seront pas traitées.

- Ce webinaire sera enregistré, **l'enregistrement** sera diffusé ultérieurement aux personnes invitées par **mail**.

- Après le webinaire, le **support** et un « **questions/réponses** » seront disponibles sur le **site** et seront diffusés aux personnes invitées par **mail**.

www.edf-oa.fr

- Les IA ne seront pas autorisées à se connecter au webinaire.

1 Rappel du contexte réglementaire et du planning de mise en œuvre

2 Principes de l’arrêté du 22/12/2025 concernant le respect de la consigne

3 Respect de la consigne : Exemples de cas pratiques

4 Déclinaison opérationnelle dans la facturation d’un contrat OA : principes et illustrations

5 Actions à réaliser et planning associé

6 Contact et support

7 ANNEXES

- 1 - Impacts sur le calcul du plafond en PV et de la DAFR en éolien
- 2 - Illustration des arrêts / redémarrages issue de la délibération de la CRE du 25/11/2025

1

Rappel du contexte réglementaire et du planning de mise en œuvre

Contexte réglementaire

Des installations PV et éoliennes de puissance sup. 1MW/MWc concernées par plusieurs textes

Loi de finances 2025 : art. 175

- Ouvre **la possibilité aux acheteurs obligés de demander l'arrêt ou la limitation de la production** de tout ou partie des installations de production en obligation d'achat lorsque cet arrêt ou cette limitation permet de réduire la fréquence et la profondeur des prix spot (marché J-1) négatifs, phénomènes qui impactent la CSPE
- Installations de **puissance ≥ 10 MW**

Loi de finances 2026 : art. 185

Etend le dispositif aux installations de **puissance ≥ 1 MW / MWc**

Arrêté du 22/12/2025

- Précise les modalités d'application du II de l'article 175 de la loi de finances 2025. Il définit notamment les **critères de respect de la consigne** mise à disposition par EDF OA ainsi que les **modalités de facturation**.
- Installations éoliennes de **puissance ≥ 10 MW**
- Installations PV de **puissance ≥ 12 MWc**

Arrêté du 19/03/2026

- Installations PV de **puissance ≥ 10 MWc**

Arrêté du 20/07/2026

- Installations PV de **puissance ≥ 1 MWc**
- Installations éoliennes de **puissance ≥ 1 MW**

Contexte réglementaire

Principes généraux de l'impact de Smart OA sur la facturation des contrats d'OA

Lors d'épisodes d'arrêts demandés par EDF OA, pour un contrat d'OA :

- L'**énergie injectée** pendant l'épisode **n'est pas rémunérée**.
- Le **respect de la consigne** est basé sur des **pas de temps de 15 ou 20 min**, en **neutralisant les 5 premières et dernières minutes** d'un épisode complet et en permettant le **maintien d'un talon** de production.
  - Si **la consigne est respectée**, une **compensation est versée mensuellement** (1) :
    - Sous la forme : $P_{comp} = \sum K_i * P_{max,i} \times T_i \times d_i$

      Où ***Ki*** est un facteur de charge défini dans l'arrêté, ***Pmax,i*** la puissance inscrite au contrat, ***Ti*** le tarif et ***di*** la durée de l'intervalle où la consigne est respectée.
  - Si **la consigne n'est pas respectée**, aucune **compensation n'est versée.**

Ces principes généraux sont détaillés dans la suite de ce support.

(1)Mensuellement, la validation est réalisée sur des données non corrigées de la participation aux services systèmes, au mécanisme d'ajustement et aux flexibilités locales d'Enedis. Une régularisation annuelle est prévue pour prendre en compte la validation des consignes sur des données de production corrigée de ces trois mécanismes.

Rappel du planning de mise en œuvre de l'arrêté du 20/07/2026

Une extension des consignes d'arrêt en 2 temps

01/12/2026

Contrat entre 5 (inclus) et 10 MW/MWc

Smart OA **Activable**

Sur l'environnement opérationnel :

- Démarrage des éventuelles **consignes d'arrêt** (1) en fonction des conditions de marché
- **Avant cette date, consigne de production (0)**

01/03/2027

Contrat entre 1 (inclus) et 5 MW/MWc

Smart OA **Activable**

Sur l'environnement opérationnel :

- Démarrage des éventuelles **consignes d'arrêt** (1) en fonction des conditions de marché
- **Avant cette date, consigne de production (0)**

Pour tous, dès novembre 2026

Tests ponctuels à la main des Producteurs / Gestionnaires sur l'environnement opérationnel de la plateforme Smart OA

A noter

Dans le cadre du dispositif Smart OA,

- le terme « **installation** » désigne l'installation **visée par un unique contrat d'Obligation d'Achat.** Toutes les consignes et modalités de facturation sont évaluées à la maille d'un unique contrat d'Obligation d'Achat (ex. BOAXXXX pour EDF OA).

- Le terme « **puissance de l'installation** » désigne la **puissance inscrite au contrat d'Obligation d'Achat**. Elle est exprimée en MW ou kW s'agissant des installations éoliennes, et en MWc ou kWc s'agissant des installations photovoltaïques.

2

Principes de l’arrêté du 22/12/2025 concernant le respect de la consigne

Principes de l'arrêté pour les installations terrestres

Épisode d'arrêt

Extraits du II. de l'arrêté :

*Un **épisode d'arrêt** ou de limitation est constitué d'une succession :*

- ***d'unités de temps consécutives** ;*
- *ainsi que, le cas échéant, **des pas de temps de cinq minutes supplémentaires définis ci-après* précédant ou succédant immédiatement cette succession d'unités de temps** ;*

sur lesquels l'acheteur obligé demande l'arrêt ou la limitation de production.

[…]

*Les producteurs font leurs meilleurs efforts pour **ne pas anticiper les variations de production liées aux demandes d'arrêt** ou de limitation en amont du premier intervalle de validation* de l'épisode d'arrêt ou de limitation tel que défini au paragraphe ci-dessus, **ni les retarder** au-delà du dernier intervalle de validation*.*

[…]

*Chaque **épisode d'arrêt** ou de limitation est constitué d'un **ensemble d'intervalles de validation**. Les intervalles de validation d'un épisode d'arrêt ou de limitation correspondent à **l'ensemble des unités de temps comprises dans l'épisode d'arrêt** ou de limitation.*

[…]

Par exception, lorsque l'acheteur obligé répartit les installations en deux groupes […] :

- *Pour le premier groupe : le **premier intervalle de validation** est défini **comme la première unité de temps comprise dans l'épisode, augmentée du pas de temps de cinq minutes** qui la précède immédiatement.*
- *Pour le second groupe : le **dernier intervalle de validation est défini** comme la **dernière unité de temps comprise dans l'épisode, augmentée du pas de temps de cinq minutes** qui lui succède immédiatement.*

Un épisode d'arrêt est une succession de pas de temps de **15 min (**HHh**00**, HHh**15**, HHh**30**, HHh**45, +/- 5 min au début et à la fin de l'épisode** portant à 20min le premier ou le dernier pas de temps), appelés **Intervalle de validation,** sur lesquels EDF OA a demandé l'arrêt ou la limitation.

Ex : de 11h55 à 12h15 ou de 11h à 12h20

Le producteur connait **l'heure de début HH:MM:SS** et **l'heure de fin HH:MM:SS** de son épisode d'arrêt.

Les **variations de puissances associées à l'arrêt et au redémarrage** sont **attendues** sur les **cinq premières** et **cinq dernières minutes** – **sans anticipation ni retard**.

Exemple illustré :

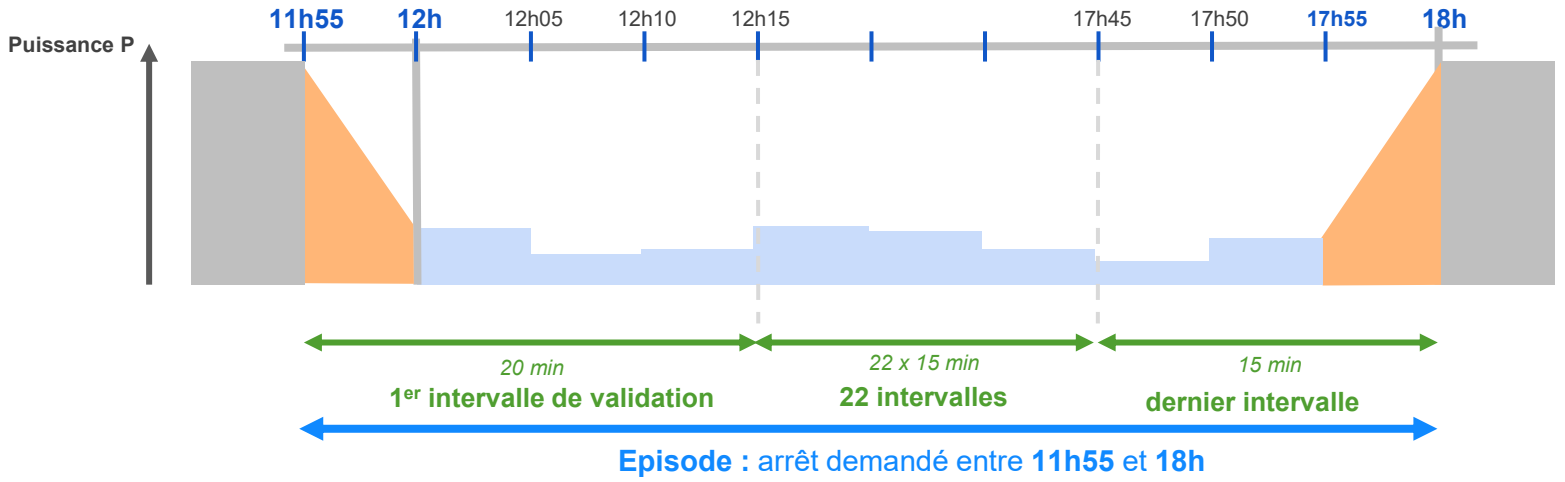

Principes de l'arrêté pour les installations terrestres

Respect de la consigne et conditions de validation

Extraits du IV. de l'arrêté :

Dans le cas général, le respect de la consigne d'arrêt ou de limitation pendant un intervalle de validation est évalué à partir de la ***moyenne de la puissance corrigée produite par l'installation pendant cet intervalle****.*

Pour le ***premier intervalle*** *de validation d'un épisode d'arrêt ou de limitation, la* ***moyenne de la puissance corrigée produite par l'installation est calculée en excluant le premier pas de temps de cinq minutes*** *pour les installations terrestres, […].*

Pour le ***dernier intervalle de validation*** *d'un épisode d'arrêt ou de limitation, la* ***moyenne de la puissance corrigée produite par l'installation est calculée en excluant le dernier pas de temps de cinq minutes*** *pour les installations terrestres […].*

Pour les installations photovoltaïques et les installations utilisant l'énergie mécanique du vent implantées à terre, les installations sont ***réputées respecter la consigne d'arrêt sur un intervalle de validation*** *donné lorsque* ***la puissance corrigée moyenne sur cet intervalle de validation est strictement inférieure à 2% de la puissance installée*** *de l'installation telle que définie au I. du présent article.*

Respect de la consigne d'arrêt sur chaque intervalle de validation : moyenne de la production sur **15 ou 20 min**

Talon de production autorisé en cas d'arrêt : 2% de la puissance inscrite au contrat d'OA

Neutralisation des 5 premières et dernières minutes de l'épisode (exclues du calcul de moyenne)

Exemple pour une installation sur un épisode d'arrêt de 11h55 à 18h :

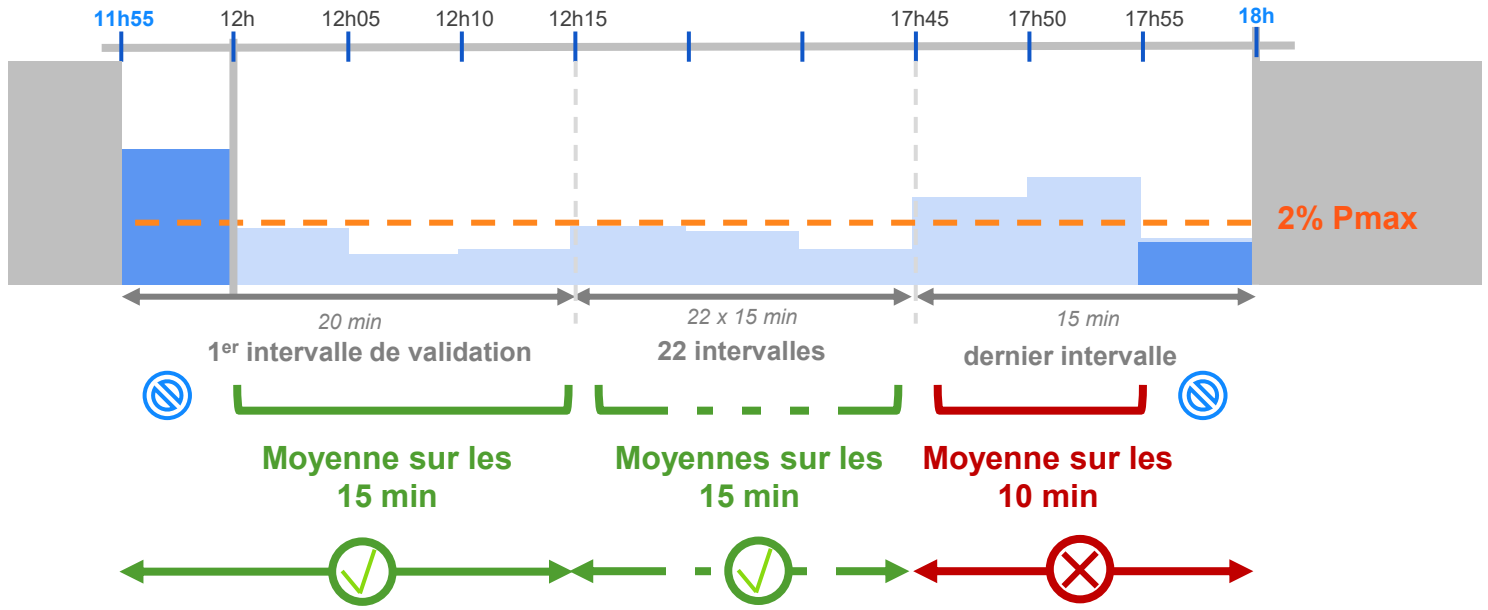

La notion de données corrigées est abordée dans la suite du document.

Principes de l’arrêté pour les installations terrestres

Impact sur la rémunération : principes

Extraits du V. de l’arrêté :

Lors d’un épisode d’arrêt *ou de limitation […] le* ***volume injecté n’est pas rémunéré*** *au titre du contrat d’achat et* ***n’est pas pris en compte dans le calcul de l’énergie plafonnée****, […]* ***de la durée annuelle de fonctionnement****.*

Extraits du II. de l’article 175 de la loi de finances pour 2025 :

Si le producteur procède à l'arrêt ou à la limitation *de la production […],* ***il reçoit une compensation*** *financière de la part de l'acheteur selon des modalités définies par ce même arrêté. […]*

Si le producteur ne procède pas à l'arrêt *ou à la limitation de la production à la suite d'une telle demande, […] , le producteur* ***ne bénéficie ni du tarif d'achat ni de la compensation****.*

Lors d’une demande d’arrêt par EDF OA :

- **l’énergie** éventuellement **injectée :**
  - **n’est pas rémunérée,**
  - **n’est pas prise en compte** dans le **calcul du plafond** en PV ou de la **DAFR** en éolien,

  Que les intervalles de validation aient été validés ou non.
- **Suivant le respect** ou non de la consigne, une **compensation** est **versée.**

Exemple pour une demande d’arrêt entre 11h55 et 18h :

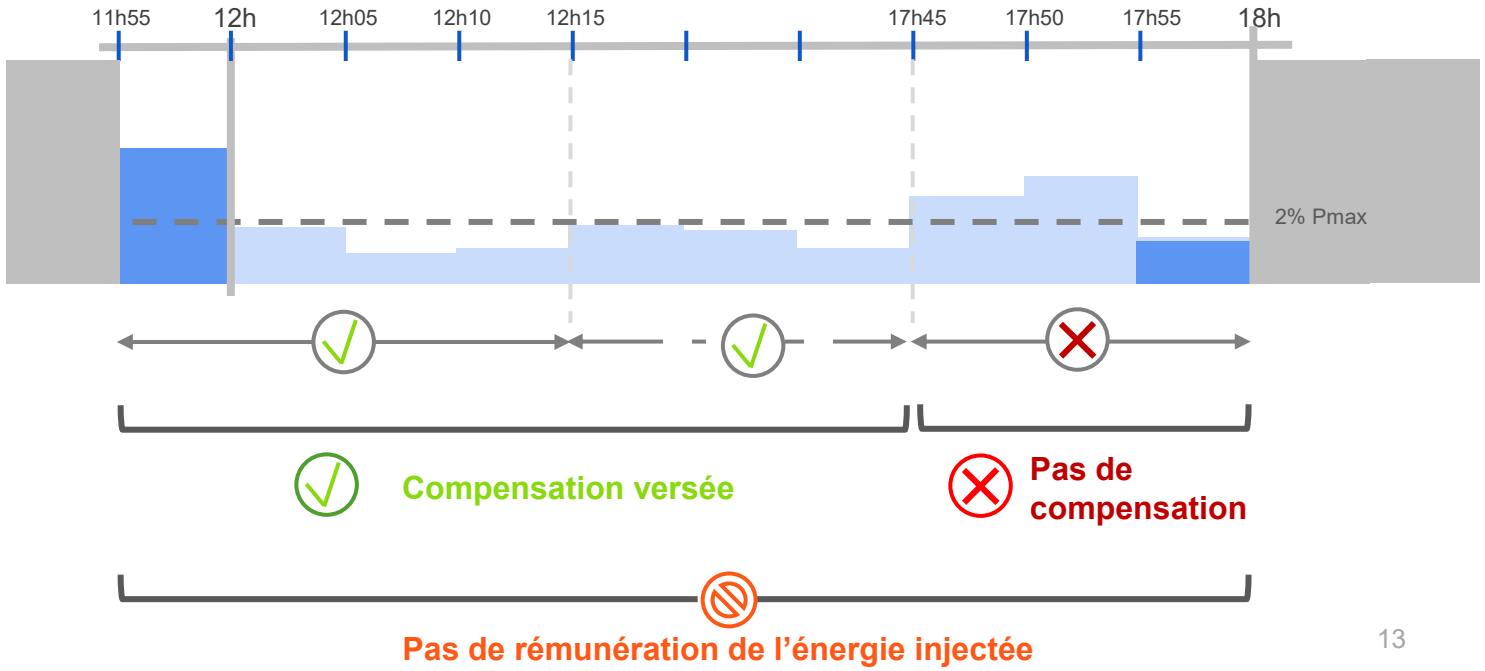

Principes de l'arrêté pour les installations terrestres

Impact sur la rémunération : calcul de la compensation

Extraits du V. de l'arrêté :

Pour les installations photovoltaïques et éoliennes implantées à terre, cette compensation mensuelle est calculée de la manière suivante, arrondie à la deuxième décimale :

$$P_{comp} = \sum \boldsymbol{K_i * P_{max,i} \times T_i \times d_i}$$

Formule dans laquelle :

- *Pcomp est la compensation mensuelle allouée aux producteurs pour les épisodes pour lesquels l'acheteur obligé a demandé l'arrêt de la production dans le mois considéré, exprimée en € ;*
- ***i est l'intervalle de validation** défini au II. du présent article durant lequel le producteur a respecté la consigne de l'acheteur obligé. Le respect de la consigne s'apprécie en tenant compte des marges prévues au IV. du présent article, à partir des données de production non corrigées* des mécanismes mentionnés au premier paragraphe du IV. du présent article.*
- ***Ki est un coefficient représentatif du facteur de charge**. Ce coefficient peut être modifié par arrêté en cas d'évolutions notables de la corrélation entre la production d'une filière et les heures de prix négatifs. Ki est égal à :*
  - ***0,47** pour les installations utilisant l'énergie **solaire photovoltaïque**, implantées au sol ou sur bâtiment, hangar ou ombrière ;*
  - ***0,25** pour les installations utilisant **l'énergie mécanique du vent** implantées à terre.*
- ***Pmax,i est la puissance installée** sur l'intervalle de validation i telle que définie au I. du présent article, exprimée en mégawatts ou en mégawatts-crête selon ce que prévoit le cahier des charges ou l'arrêté mentionné au I. du présent article* ;*
- ***Ti est le tarif prévu par le contrat** d'obligation d'achat sur l'intervalle de validation i considéré, exprimé en €/MWh ;*
- ***di est la durée de l'intervalle** de validation i, exprimée en **heures**.*

**La notion de données corrigées est abordée dans la suite du document.*
*** Puissance inscrite au contrat d'OA. Il s'agit d'une puissance crête lorsqu'il s'agit de PV.*

Principes de l'arrêté pour les installations terrestres

Impact sur la rémunération : calcul de la compensation – illustration **PV**

*Exemple pour une demande d'arrêt, relevant de la filière **solaire** :*

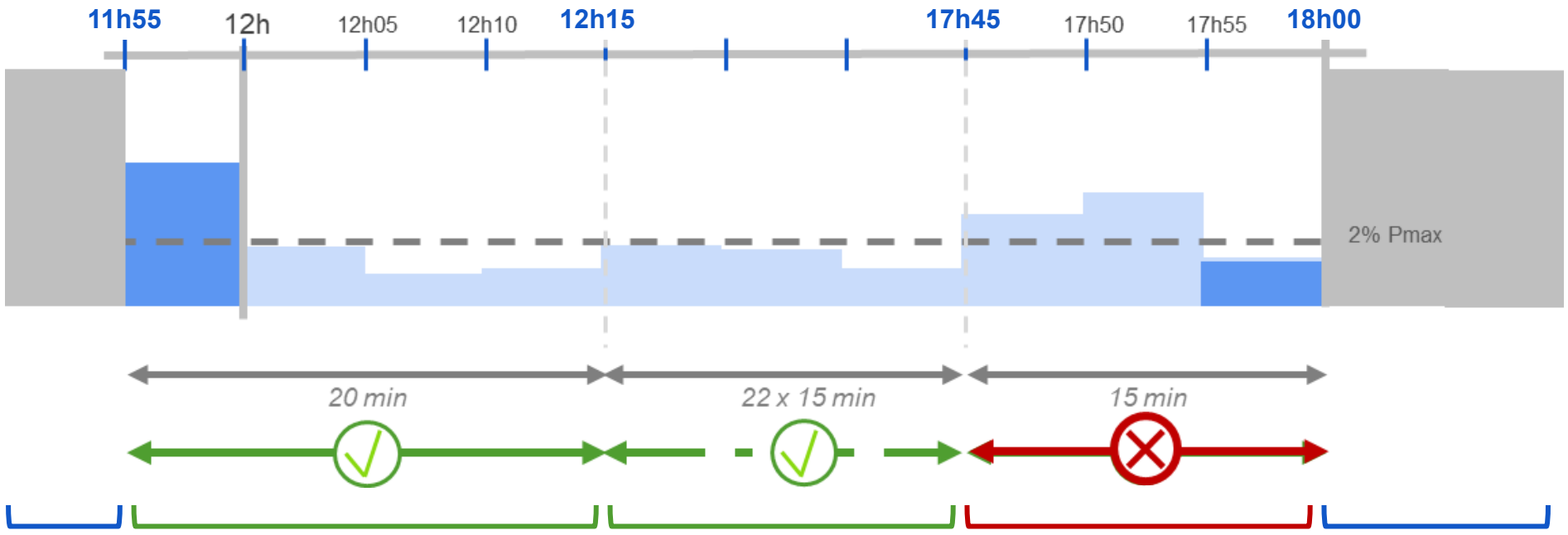

Rémunération

$$P_{comp} = 0 + 0{,}47 \times P_{max} \times T \times \frac{20}{60} + 0{,}47 \times P_{max} \times T \times 22 \times \frac{15}{60} + 0 + 0$$

+

$$Achat\ d'énergie = P_{injectée} \times T \times d + 0 + 0 + 0 + P_{injectée} \times T \times d$$

Principes de l'arrêté pour les installations terrestres

Impact sur la rémunération : calcul de la compensation – illustration **éolien**

*Exemple pour une demande d'arrêt entre 12h et 18h05, relevant de la filière **éolienne terrestre** :*

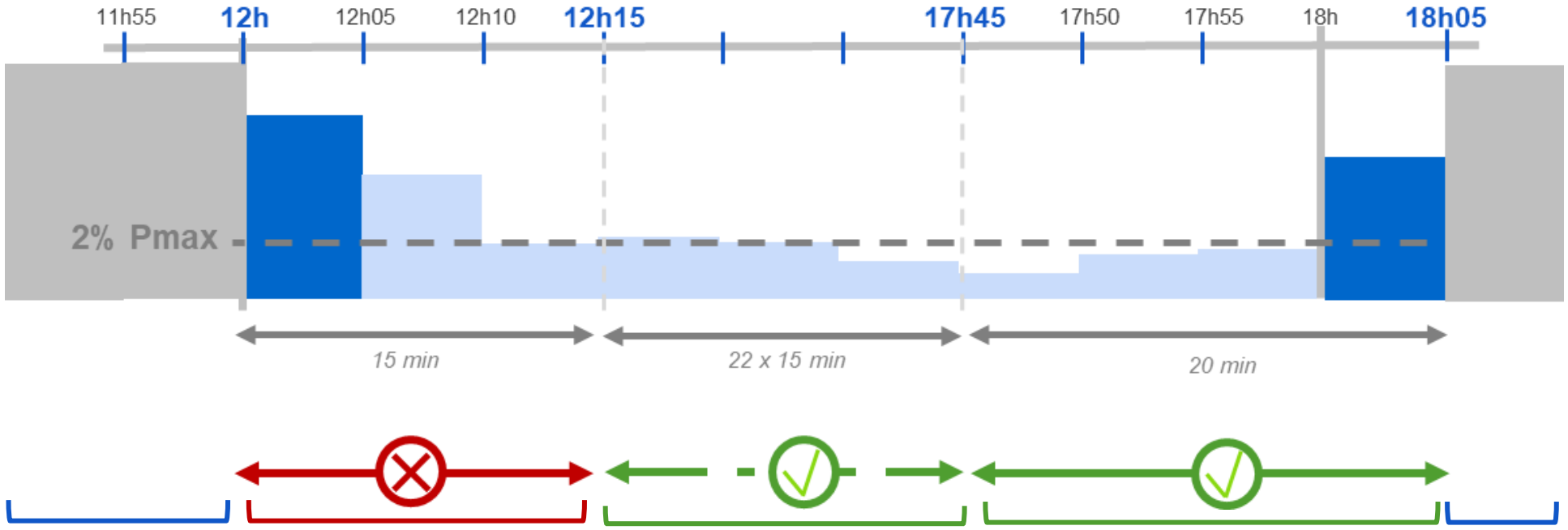

Rémunération

$$P_{comp} = 0 + 0 + 0{,}25 \times P_{max} \times T \times 22 \times \frac{15}{60} + 0{,}25 \times P_{max} \times T \times \frac{20}{60} + 0$$

+

$$Achat\ d'énergie = P_{injectée} \times T \times d + 0 + 0 + 0 + P_{injectée} \times T \times d$$

Principes de l'arrêté pour les installations terrestres

Puissance corrigée : participation au mécanisme d'ajustement, services système et services de flexibilités locales

Extraits du IV. de l'arrêté :

La puissance corrigée *est définie comme la* ***puissance produite par l'installation corrigée des volumes liés***

à la participation de l'installation au mécanisme d'ajustement *mentionné à l'article L. 321-10 du code de l'énergie,*

aux services nécessaires au fonctionnement du réseau public de transport *mentionnés à l'article L. 321-11 du code de l'énergie*

et aux services de flexibilité *mentionnés à l'article L.322-9 du code de l'énergie.*

Le **respect de la consigne** est déterminé sur la base des **données corrigées du mécanisme d'ajustement**, des **services systèmes** et des **flexibilités locales Enedis***.

Exemple illustratif simplifié :

Courbe de charge « brute » issue du compteur

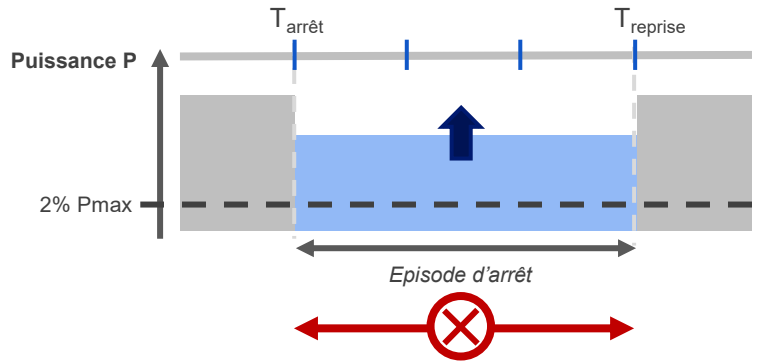

L'installation de production a ***participé au MA à la hausse*** *entre* $T_{arrêt}$ *et* $T_{reprise}$.

Sur la base des données « brutes », la consigne d'arrêt n'est pas validée sur l'intervalle.

Courbe de charge corrigée des 3 mécanismes précités

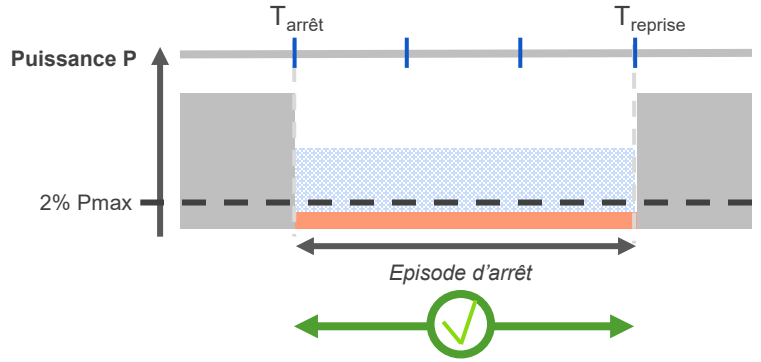

La ***correction des données de production « neutralise » l'effet de la participation*** *à la hausse sur le mécanisme d'ajustement.*

Sur la base des données corrigées, la consigne d'arrêt est validée sur l'intervalle.

Les données corrigées ne sont pas disponibles immédiatement pour la facture mensuelle mais seront utilisées lors de la régularisation annuelle : les explications sont à la page suivante.

** Les conditions de participation aux Services de Flexibilités Locales sont précisées sur le site internet d'Enedis.*

Principes de l'arrêté pour les installations terrestres

Données corrigées : utilisation pour une régularisation annuelle et lien avec l'arrêté du 8/09/2025

Extraits du V. de l'arrêté

*La **compensation** mentionnée au troisième alinéa du paragraphe II. de l'article 175 est versée **mensuellement.***

[…]

*La rémunération au titre de l'énergie produite ainsi que la compensation la font **l'objet d'une régularisation annuelle, prenant en compte les données de production corrigées** au sens du premier paragraphe du IV. du présent article*.*

*Cette régularisation **est versée concomitamment à la régularisation mentionnée au II. de l'article 2 de l'arrêté du 8 septembre 2025** relatif à l'application des III. et IV. A et B de l'article 175 de la loi de finances pour 2025**.*

A noter : 3 pages dédiées à chaque mécanisme - MA, SSYT, flex locales – sont disponibles sur le site interner edf-oa.fr. Ces pages sont actualisées régulièrement.

Les **modalités détaillées** des régularisations présentées ci-dessous seront **précisées ultérieurement**.
Le tableau ci-après explicite les **grands principes** associés.

Périmètre de ce webinaire

	Mensuellement (en M)	**Annuellement** si activés sur l'un des 3 mécanismes * tel que prévu dans l'arrêté du 8 septembre 2025**	**Annuellement : période transitoire** si activés sur l'un des 3 mécanismes * tel que prévu dans l'arrêté du 8 septembre 2025**
Période concernée par la facture	Mois M-1, comme aujourd'hui	Année contractuelle, entre deux dates anniversaire – à partir de la date anniversaire du contrat en 2026	Période transitoire du 1er octobre 2025 à la veille de la date anniversaire du contrat en 2026
Quelles sont les principales composantes facturées ?	• Achat d'énergie • Nouvelle compensation P_{comp}	Régularisation à la suite de la prise en compte des **données corrigées** pour : • l'achat d'énergie, • compensation P_{comp}.	Régularisation à la suite de la prise en compte des **données corrigées** pour : • l'achat d'énergie, • compensation P_{comp}.
A quelle date émettre la facture ?	*Pas de modification par rapport à ce qui existe aujourd'hui*	Au plus tard 5 mois après la date anniversaire du contrat	Avant le 1er juin 2027
A quelle échéance les données de la période concernée sont disponibles ?	*Pas de modification par rapport à ce qui existe aujourd'hui*	Au plus tard 4 mois après le mois de production	Au plus tard le 15 avril 2027

*Eléments relatifs aux factures mensuelles et à la régularisation annuelle pour les **contrats d'OA PV et éolien terrestres concernés par les arrêtés du 22/12/2025, du 19/03/2026 et du 20/07/2026***

Principes de l’arrêté pour les installations terrestres

Lien avec les limitations reçues de la part des gestionnaires de réseau

En cas de **concomitance** d’une **demande d’arrêt par EDF OA** et d’une **demande de limitation par le gestionnaire de réseau :**

Le calcul de la facture du contrat d’OA pour les épisodes Smart OA n’est pas impacté par une demande de limitation reçue par le producteur de la part de son gestionnaire de réseau.

EDF OA vous invite à vous rapprocher de votre gestionnaire de réseau pour tout complément d’information.

Principes de l’arrêté pour les installations terrestres

Impacts sur la gestion du plafond en PV et de la Durée Annuelle de Fonctionnement de Référence (DAFR) en éolien terrestre

L’**énergie compensée** lors des demandes d’arrêt est **prise en considération pour le calcul du plafond en PV et pour celui de la DAFR en éolien terrestre**.



Les extraits de l’arrêté, les illustrations des principes et des exemples qui encadrent ces modalités sont à retrouver dans les annexes de ce support.

Principes de l’arrêté pour les installations terrestres

Rappel ! La courbe de charge : une donnée nécessaire pour assurer votre facturation

!

La validation des consignes nécessite **des données de mesure accessibles à EDF OA et au producteur à un pas de temps 5 minutes**.

Pour les producteurs concernés, EDFOA vous a adressé un message entre le 16 et le 25 septembre 2026 (oa-multifilieres@edf.fr) pour vous préciser la démarche à réaliser auprès d’Enedis pour que votre contrat d’accès au réseau permette à vous et à EDF OA d’accéder à des données de courbe de charge et non de mesure d’énergie (index).

3

Respect de la consigne : Exemples de cas pratiques

Questions à choix multiples
(pas de réponse dans le fil de discussion)

Exemples – questions à choix multiples

Cas N°1

Sollicitation d'un arrêt de : 12h à 18h05.

Question à choix multiple

Quelle est la durée des différents intervalles de validation :

A) Tous les intervalles ont une durée de 15 minutes.
B) Le dernier intervalle a une durée de 20 minutes, tous les autres ont une durée de 15 minutes.
C) Le 1er intervalle et le dernier intervalle ont une durée de 20 minutes, les autres ont une durée de 15 minutes.
D) Tous les intervalles ont une durée de 5 minutes.

Exemples – questions à choix multiples

Cas N°1

Sollicitation d'un arrêt de : 12h à 18h05.

Question à choix multiple

Quelle est la durée des différents intervalles de validation :

A) Tous les intervalles ont une durée de 15 minutes. ✗
B) Le dernier intervalle a une durée de 20 minutes, tous les autres ont une durée de 15 minutes. ✓
C) Le 1er intervalle et le dernier intervalle ont une durée de 20 minutes, les autres ont une durée de 15 minutes. ✗
D) Tous les intervalles ont une durée de 5 minutes. ✗

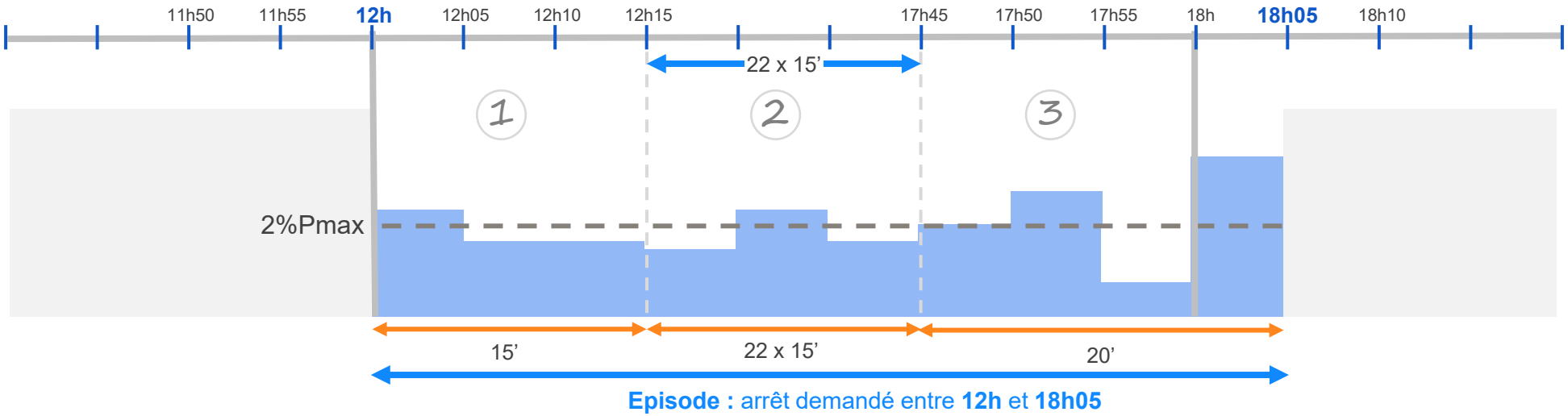

Le dernier intervalle se termine à 18h05. Ce dernier intervalle de validation a donc une durée de 20 minutes, tandis que tous les autres durent 15 minutes (conformément à l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2025).

Exemples – questions à choix multiples

Cas N°2

Sollicitation d'un arrêt de : 15h55 à 22h.

Question à choix multiple

Dans la situation ci-dessous, le **premier intervalle n°1** de validation est-il respecté ?

A) Oui
B) Non

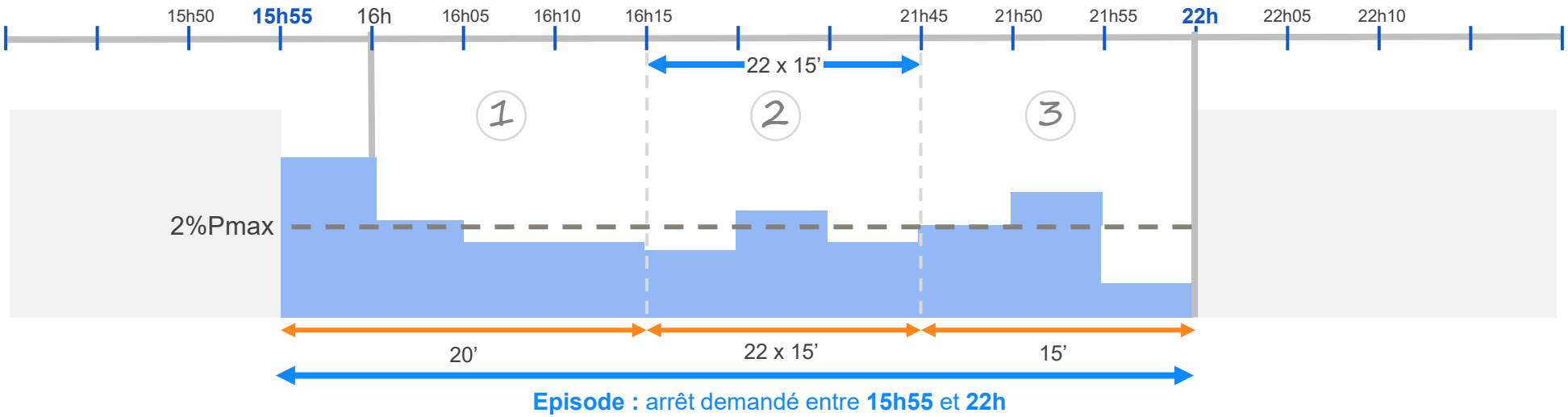

Exemples – questions à choix multiples

Cas N°2

Sollicitation d'un arrêt de : 15h55 à 22h.

Question à choix multiple

Dans la situation ci-dessous, le **premier intervalle n°1** de validation est-il respecté ?

A) Oui ✅
B) Non ❌

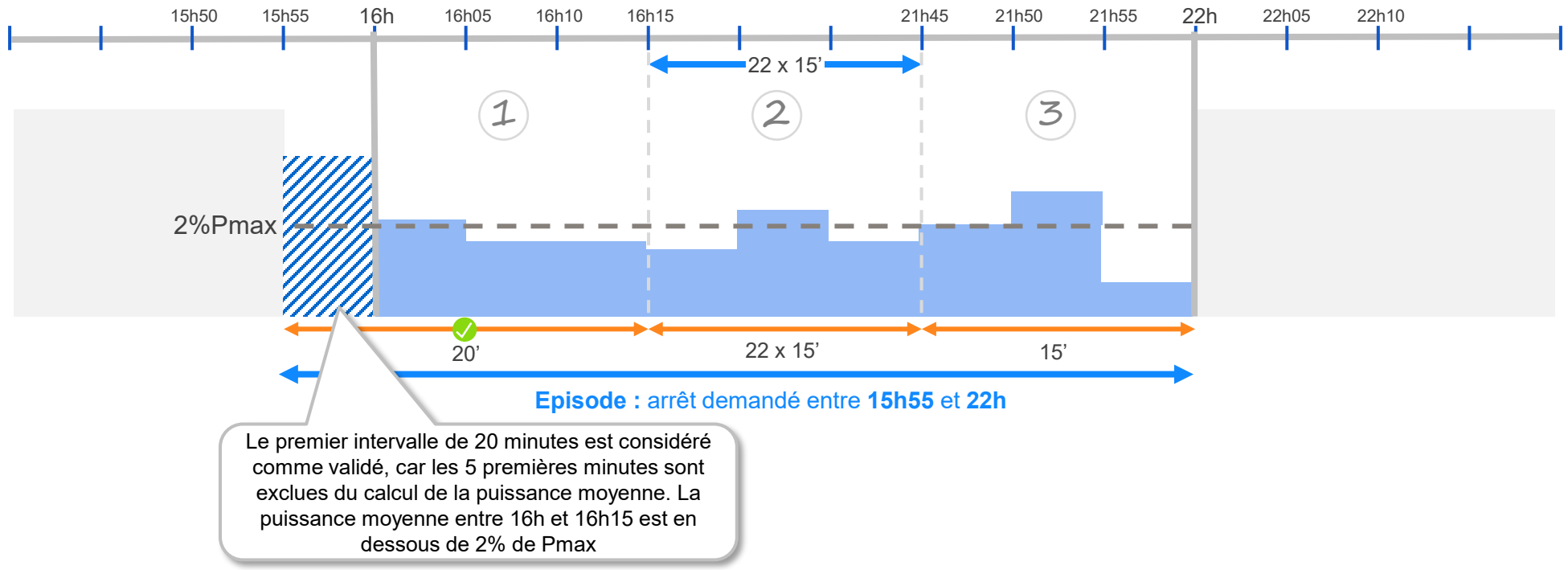

Exemples – questions à choix multiples

Cas N°3

Sollicitation d'un arrêt de : 12h à 18h05.

Question à choix multiple

Dans la situation ci-dessous, le **premier intervalle n°1** de validation est-il respecté ?

A) Oui
B) Non

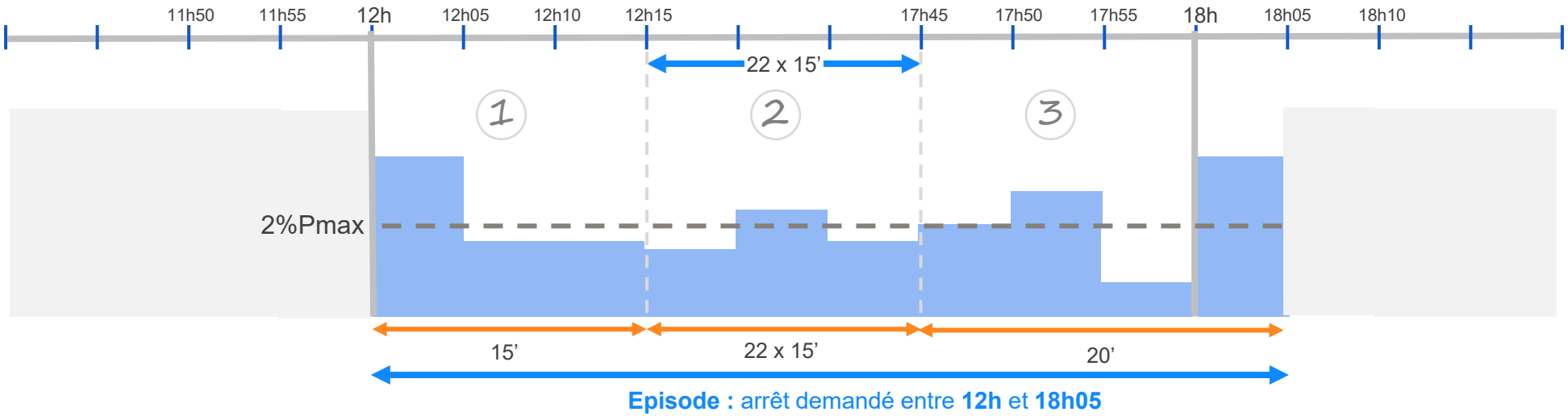

Exemples – questions à choix multiples

Cas N°3

Sollicitation d'un arrêt de : 12h à 18h05.

Question à choix multiple

Dans la situation ci-dessous, le **premier intervalle n°1** de validation est-il respecté ?

A) Oui ✅
B) Non ❌

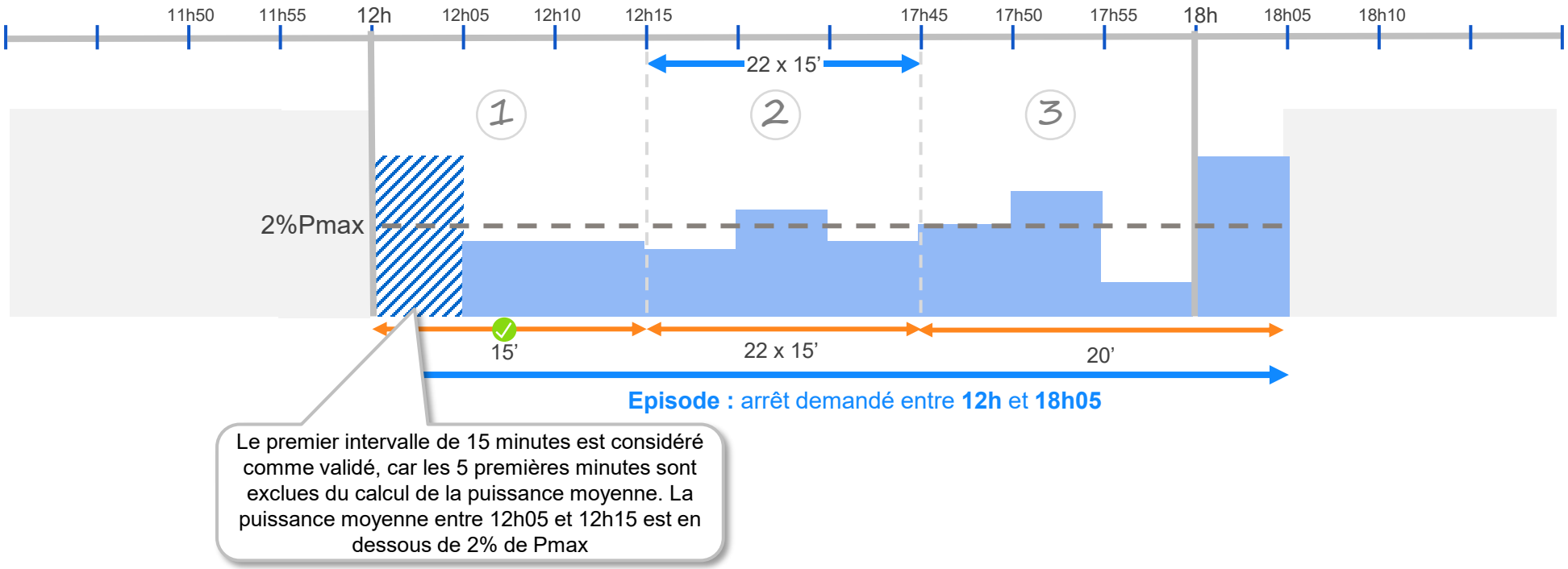

Exemples – questions à choix multiples

Cas N°4

Sollicitation d'un arrêt de : 15h55 à 22h.

Question à choix multiple

Laquelle de ces propositions est correcte parmi les suivantes :

Le producteur facture une compensation pour chacun des intervalles validés (de 15h55 à 22h00) et :

A. … l'énergie injectée (courbe de charge en bleu sur le graphique) pour chacun des intervalles.
B. … l'énergie injectée (courbe de charge en bleu sur le graphique) seulement pour les intervalles validés.
C. … ne facture pas l'énergie injectée.

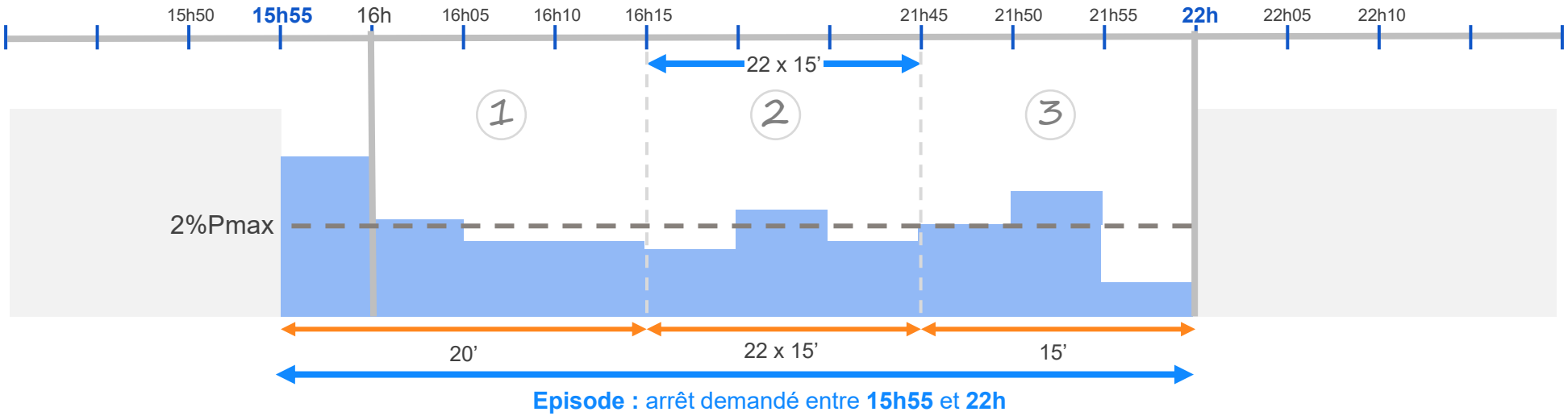

Exemples – questions à choix multiples

Cas N°4

Sollicitation d'un arrêt de : 15h55 à 22h.

Question à choix multiple

Laquelle de ces propositions est correcte parmi les suivantes :

Le producteur facture une compensation pour chacun des intervalles validés (de 15h55 à 22h00) et :

A. … l'énergie injectée (courbe de charge en bleu sur le graphique) pour chacun des intervalles.
B. … l'énergie injectée (courbe de charge en bleu sur le graphique) seulement pour les intervalles validés.
C. … ne facture pas l'énergie injectée.

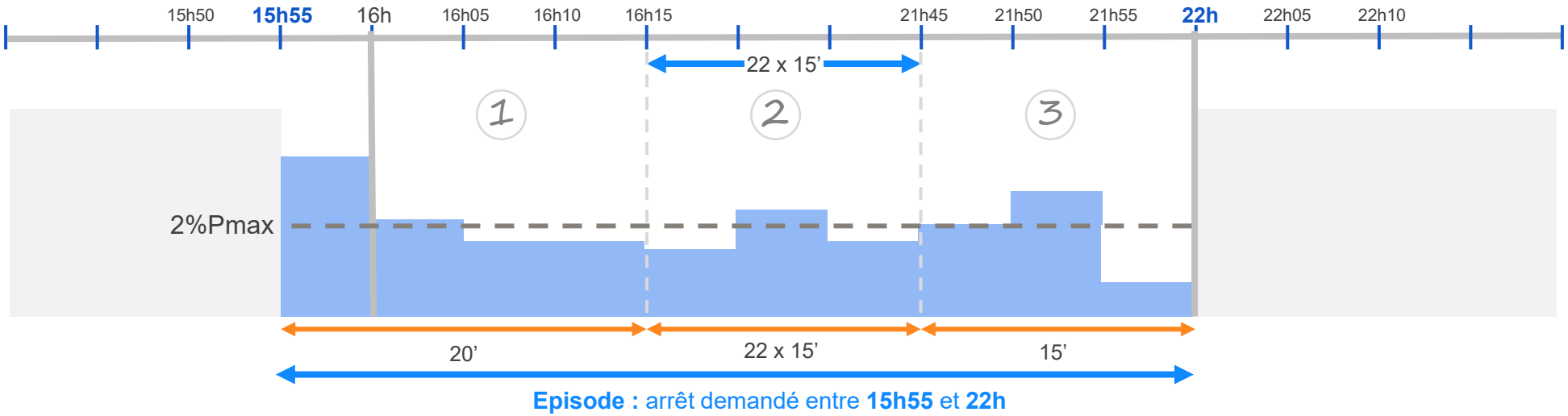

4

Déclinaison opérationnelle dans la facturation d’un contrat OA

Documentation à disposition – Facture mensuelle

Cette partie ne concerne que les éléments de la facture mensuelle. La facture de régularisation annuelle sur la base des énergies corrigées n'est pas présentée aujourd'hui. Des éléments seront mis à disposition ultérieurement.

Un modèle de facture est disponible sur le site d'EDF OA sur l'article dédié* pour la facture mensuelle.

Ce modèle intègre l'ensemble **des informations requises** nécessaires à la validation d'une facture par EDF OA.

Le détail de ces éléments est présenté dans les pages suivantes.

** Article à retrouver ici.*

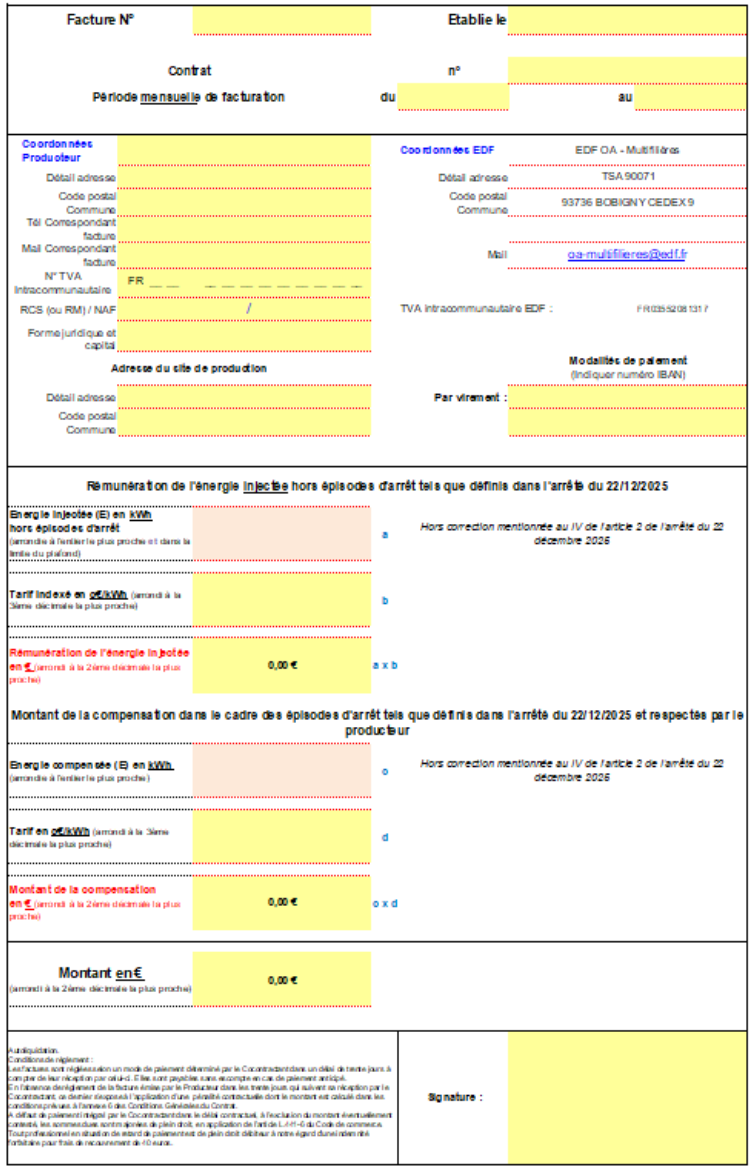

Facture N° | Etablie le

Contrat | n°

Période mensuelle de facturation | du | au

Coordonnées Producteur

Détail adresse

Code postal Commune

Tél Correspondant facture

Mail Correspondant facture

N° TVA Intracommunautaire FR

RCS (ou RM) / NAF /

Forme juridique et capital

Adresse du site de production

Détail adresse

Code postal Commune

Coordonnées EDF EDF OA - Multifilières

Détail adresse TSA 90071

Code postal Commune 93736 BOBIGNY CEDEX 9

Mail oa-multifilieres@edf.fr

TVA intracommunautaire EDF : FR03552081317

Modalités de paiement (Indiquer numéro IBAN)

Par virement :

Informations administratives

Rémunération de l'énergie injectée hors épisodes d'arrêt tels que définis dans l'arrêté du 22/12/2025

Energie injectée (E) en kWh hors épisodes d'arrêt (arrondie à l'entier le plus proche et dans la limite du plafond) — a — *Hors correction mentionnée au IV de l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2025*

Tarif indexé en €/kWh (arrondi à la 3ème décimale la plus proche) — b

Rémunération de l'énergie injectée en € (arrondi à la 2ème décimale la plus proche) 0,00 € — a x b

Montant de la compensation dans le cadre des épisodes d'arrêt tels que définis dans l'arrêté du 22/12/2025 et respectés par le producteur

Energie compensée (E) en kWh (arrondie à l'entier le plus proche) — o — *Hors correction mentionnée au IV de l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2025*

Tarif en €/kWh (arrondi à la 3ème décimale la plus proche) — d

Montant de la compensation en € (arrondi à la 2ème décimale la plus proche) 0,00 € — o x d

Montant en € (arrondi à la 2ème décimale la plus proche) 0,00 €

Informations requises pour l'établissement de la facture:

Energie injectée et compensation

(voir détails page suivante)

Conditions de règlement : Les factures sont réglées selon un mode de paiement déterminé par le Cocontractant dans un délai de trente jours à compter de leur réception par celui-ci. Elles sont payables sans escompte en cas de paiement anticipé. En l'absence de règlement de la facture émise par le Producteur dans les trente jours qui suivent sa réception par le Cocontractant, ce dernier s'expose à l'application d'une pénalité contractuelle dont le montant est calculé dans les conditions prévues à l'annexe 6 des Conditions Générales du Contrat. A défaut de paiement intégral par le Cocontractant dans le délai contractuel, à l'exclusion du montant éventuellement contesté, les sommes dues sont majorées de plein droit, en application de l'article L.441-6 du Code de commerce. Tout professionnel en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur à notre égard d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

Signature :

Mentions légales

Modèle de facture mensuelle : informations administratives

Vous trouverez ci-contre un **rappel** des informations administratives devant être renseignées pour garantir la validation des factures par EDF OA (conformément au processus en vigueur).

Retrouvez le **guide de conformité de la facture** sur notre site internet.

Facture N°			**Etablie le**	
Contrat			**n°**	
Période mensuelle de facturation		**du**		**au**
Coordonnées Producteur			**Coordonnées EDF**	EDF OA - Multifilières
Détail adresse			Détail adresse	TSA 90071
Code postal Commune			Code postal Commune	93736 BOBIGNY CEDEX 9
Tél Correspondant facture				
Mail Correspondant facture			Mail	oa-multifilieres@edf.fr
N° TVA Intracommunautaire	FR __ __ __ __ __ __ __ __ __			
RCS (ou RM) / NAF	/		TVA intracommunautaire EDF :	FR03552081317
Forme juridique et capital				
Adresse du site de production			**Modalités de paiement** (Indiquer numéro IBAN)	
Détail adresse			**Par virement :**	
Code postal Commune				

Modèle de facture mensuelle : rémunération de l'énergie injectée

Poste 1 : Rémunération de l'énergie injectée

Le poste « **Rémunération de l'énergie injectée** » doit uniquement intégrer la valorisation de l'énergie injectée **en dehors de tout épisode d'arrêt de production demandé par EDF OA (nouveauté)**.

Point de vigilance :

- **Nouveauté : Toute production injectée pendant un épisode faisant l'objet d'une demande d'arrêt entraînera le rejet systématique de la facture.**

Rappel sur la gestion des arrondis :

- l'énergie est arrondie au kWh le plus proche,
- le prix indexé, lorsqu'il est exprimé en c€/kWh, est arrondi à la troisième décimale la plus proche,
- la rémunération de l'énergie est arrondie au centime d'euro le plus proche.

Rappel en cas de changement (ex. indexation, plafond, puissance) en cours de mois :

- Les éléments inscrits sur la facture doivent faire apparaître les périodes avant et après changement.

Rémunération de l'énergie injectée hors épisodes d'arrêt tels que définis dans l'arrêté du 22/12/2025			
Energie injectée (E) en kWh hors épisodes d'arrêt (arrondie à l'entier le plus proche et dans la limite du plafond)	1 497 504 kWh	a	*Hors correction mentionnée au IV de l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2025**
Prix indexé en c€/kWh (arrondi à la 3ème décimale la plus proche)	9,806 c€/kWh	b	
Rémunération de l'énergie injectée en € (arrondi à la 2ème décimale la plus proche)	146 845,24 €	a x b	

*** Correction mentionnée au IV de l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2025 :**
La puissance corrigée est définie comme la puissance produite par l'installation corrigée des volumes liés à la participation de l'installation au mécanisme d'ajustement, aux services nécessaires au fonctionnement du réseau public de transport et aux services de flexibilité

Modèle de facture mensuelle : **nouvelle compensation**

Poste 2 : Montant de la compensation (SMART OA)

Le poste correspond à la compensation pour chacun des intervalles validés.

Ainsi, une **énergie compensée « $Energie_{comp}$ »** est d'abord calculée en utilisant la formule ci-contre, à laquelle est appliqué le tarif indexé du contrat. **EDF OA préconise, pour des besoins de clarté, d'afficher cette valeur d'énergie**.

Point de vigilance :

- **Dans le calcul de l'énergie compensée, les intervalles d'arrêt ont une durée de 15 minutes, à l'exception du premier ou du dernier intervalle, dont la durée est de 20 minutes.**
- **Le prix indexé reste le même que pour la valorisation de l'énergie injectée.**

Rappel sur la gestion des arrondis :

- l'énergie est arrondie au kWh le plus proche,
- le prix indexé, lorsqu'il est exprimé en c€/kWh, est arrondi à la troisième décimale la plus proche,
- la rémunération de l'énergie est arrondie au centime d'euro le plus proche.

$$P_{comp} = \sum K_i * P_{max,i} \times T_i \times d_i \quad \rightarrow \quad Energie_{comp} = \sum K_i * P_{max,i} \times d_i$$

Montant de la compensation dans le cadre des épisodes d'arrêt tels que définis dans l'arrêté du 22/12/2025 et respectés par le producteur			
Energie compensée (E) en kWh (arrondie à l'entier le plus proche)	17 500 kWh	c	*Hors correction mentionnée au IV de l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2025*
Prix indexé en c€/kWh (arrondi à la 3ème décimale la plus proche)	9,806 c€/kWh	d	
Montant de la compensation en € (arrondi à la 2ème décimale la plus proche)	1 716,05 €	c x d	

Modèle de facture mensuelle : montant en €

Montant en €

Le montant en € de la facture correspond à la somme des postes :

- Poste 1 : Rémunération de l'énergie injectée
- Poste 2 : Montant de la compensation

Rappel en cas de changement (ex. indexation, plafond, puissance) en cours de mois :

- Les éléments inscrits sur la facture doivent faire apparaître les périodes avant et après changement.

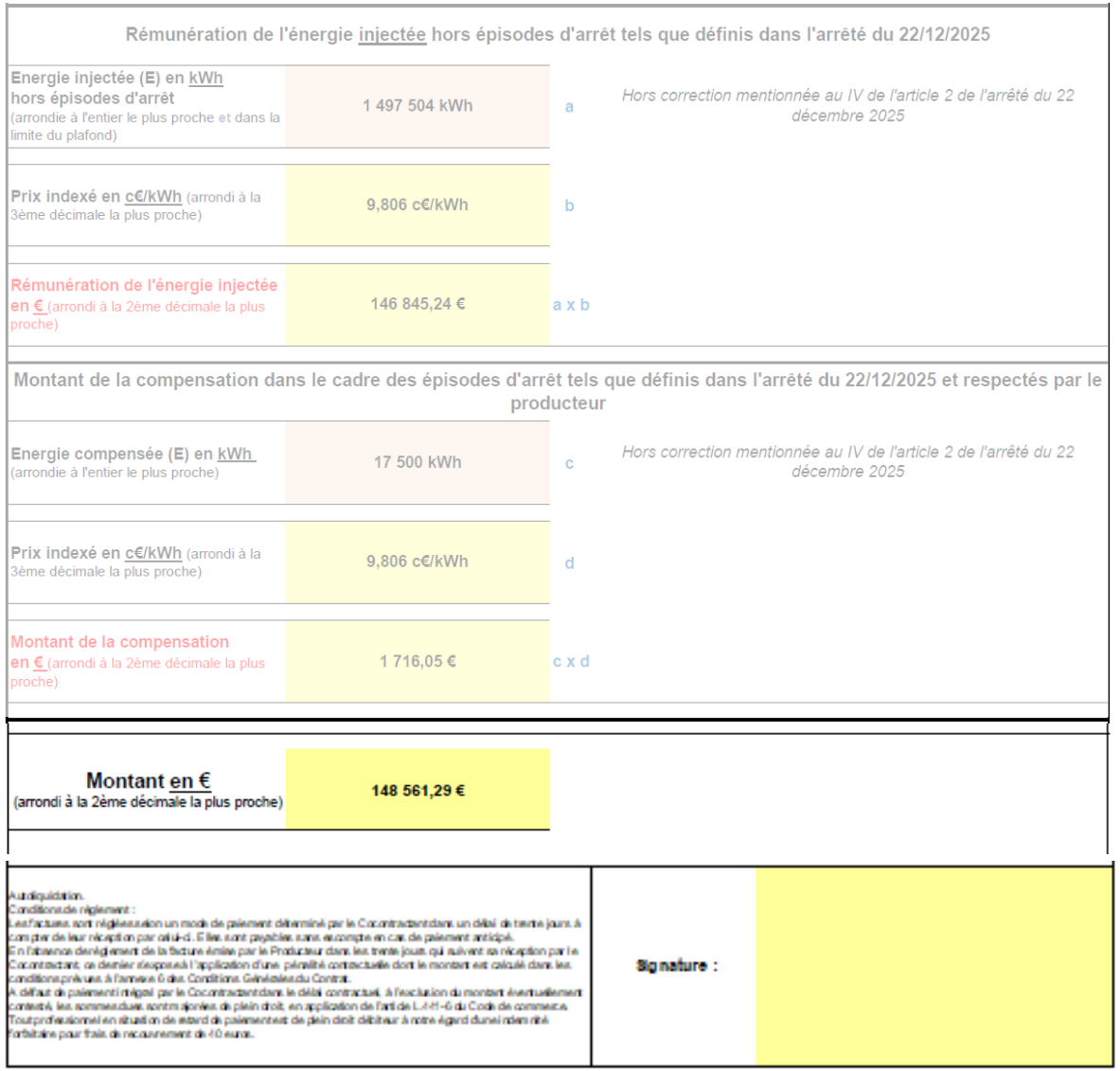

Rémunération de l'énergie injectée hors épisodes d'arrêt tels que définis dans l'arrêté du 22/12/2025			
Energie injectée (E) en kWh hors épisodes d'arrêt (arrondie à l'entier le plus proche et dans la limite du plafond)	1 497 504 kWh	a	*Hors correction mentionnée au IV de l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2025*
Prix indexé en c€/kWh (arrondi à la 3ème décimale la plus proche)	9,806 c€/kWh	b	
Rémunération de l'énergie injectée en € (arrondi à la 2ème décimale la plus proche)	146 845,24 €	a x b	
Montant de la compensation dans le cadre des épisodes d'arrêt tels que définis dans l'arrêté du 22/12/2025 et respectés par le producteur			
Energie compensée (E) en kWh (arrondie à l'entier le plus proche)	17 500 kWh	c	*Hors correction mentionnée au IV de l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2025*
Prix indexé en c€/kWh (arrondi à la 3ème décimale la plus proche)	9,806 c€/kWh	d	
Montant de la compensation en € (arrondi à la 2ème décimale la plus proche)	1 716,05 €	c x d	
Montant en € (arrondi à la 2ème décimale la plus proche)	**148 561,29 €**		

Autoliquidation. Conditions de règlement : Les factures sont réglées selon un mode de paiement déterminé par le Cocontractant dans un délai de trente jours à compter de leur réception par celui-ci. Elles sont payables sans escompte en cas de paiement anticipé. En l'absence de règlement de la facture émise par le Producteur dans les trente jours qui suivent sa réception par le Cocontractant, ce dernier s'expose à l'application d'une pénalité contractuelle dont le montant est calculé dans les conditions prévues à l'annexe 6 des Conditions Générales du Contrat. A défaut de paiement intégral par le Cocontractant dans le délai contractuel, à l'exclusion du montant éventuellement contesté, les sommes dues sont majorées de plein droit, en application de l'article L.441-6 du Code de commerce. Tout professionnel en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur à notre égard d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.	**Signature :**	

Exemple fictif de facture mensuelle - photovoltaïque

Exemple pour un mois donné avec un seul épisode d'arrêt entre 11h55 et 18h00 sur le mois :

Contrat

Pmax : 1 900 kWc

Tarif indexé : 15,845 c€/kWh

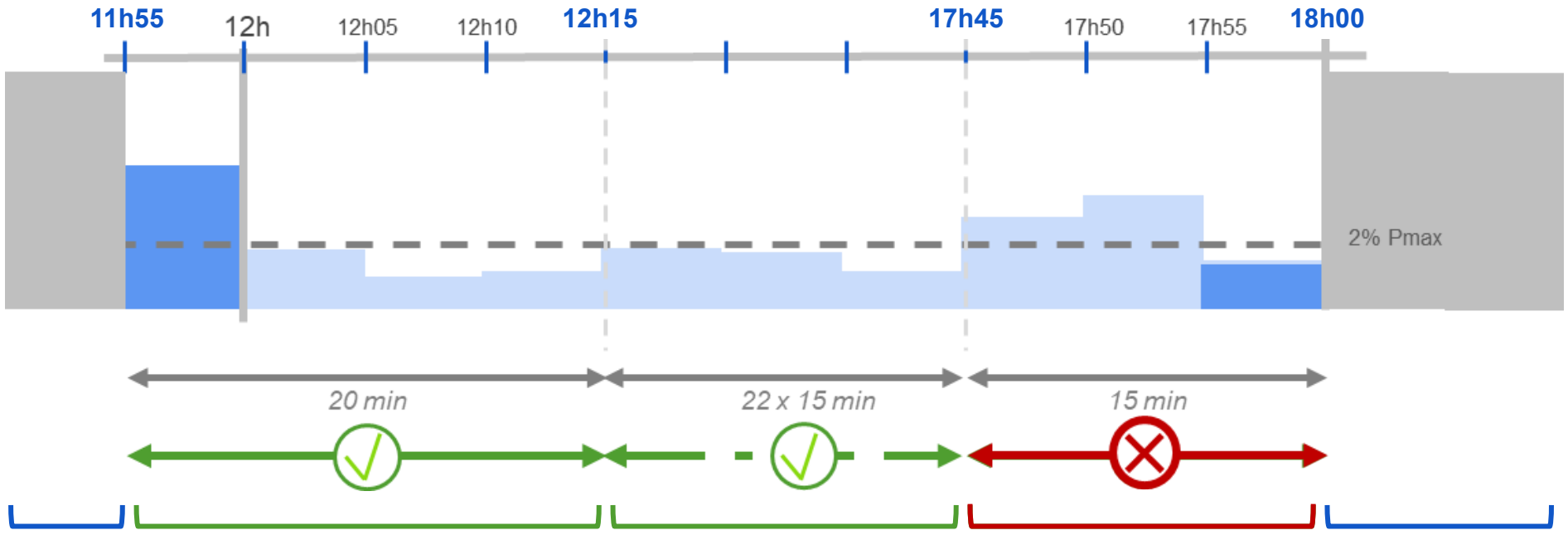

Rémunération

$$P_{comp} = 0 + 0{,}47 \times 1\,900 \times 0{,}15845 \times \frac{20}{60} + 0{,}47 \times 1\,900 \times 0{,}15845 \times 22 \times \frac{15}{60} + 0 + 0$$

+

Sur un mois donné : cette somme est arrondie à la 2ème décimale la plus proche

$$Achat\ d'énergie = P_{injectée} \times T \times d \quad 0 \quad + \quad 0 \quad + \quad 0 \quad P_{injectée} \times T \times d$$

EDF | EDF OA

Exemple fictif de facture mensuelle - photovoltaïque

Exemple pour un mois donné avec un seul épisode d'arrêt entre 11h55 et 18h00 sur le mois :

Rémunération de l'énergie injectée hors épisodes d'arrêt tels que définis dans l'arrêté du 22/12/2025			
Energie injectée (E) en kWh hors épisodes d'arrêt (arrondie à l'entier le plus proche et dans la limite du plafond)	355 720 kWh	a	*Hors correction mentionnée au IV de l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2025*
Prix indexé en c€/kWh (arrondi à la 3ème décimale la plus proche)	15,845 c€/kWh	b	
Rémunération de l'énergie injectée en € (arrondi à la 2ème décimale la plus proche)	56 363,83 €	a x b	
Montant de la compensation dans le cadre des épisodes d'arrêt tels que définis dans l'arrêté du 22/12/2025 et respectés par le producteur			
Energie compensée (E) en kWh (arrondie à l'entier le plus proche)	5 209 kWh	c	*Hors correction mentionnée au IV de l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2025*
Prix indexé en c€/kWh (arrondi à la 3ème décimale la plus proche)	15,845 c€/kWh	d	
Montant de la compensation en € (arrondi à la 2ème décimale la plus proche)	825,39 €	c x d	

Exemple fictif de facture mensuelle - éolien terrestre

Exemple pour un mois donné avec un seul épisode d'arrêt entre 12h et 18h05 sur le mois :

Contrat

Pmax : 2 500 kW

Tarif indexé : 9,831 c€/kWh

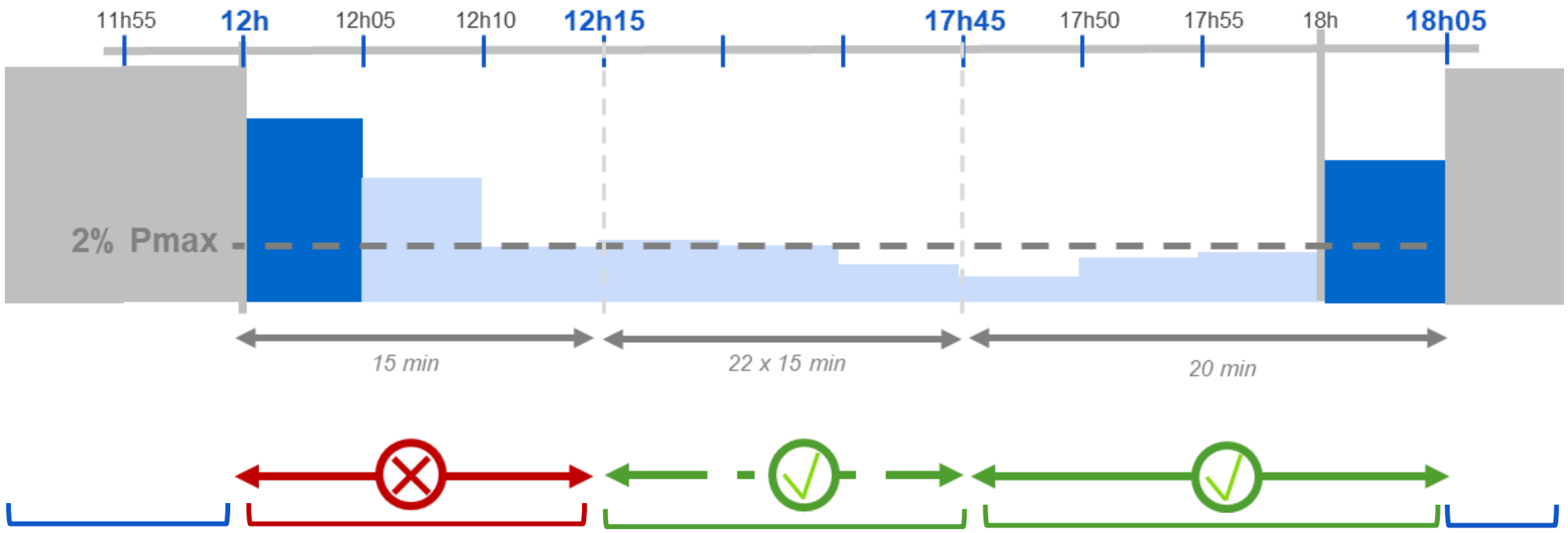

Rémunération

$$P_{comp} = 0 + 0 + 0{,}25 \times 2\,500 \times 0{,}09831 \times 22 \times \frac{15}{60} + 0{,}25 \times 2\,500 \times 0{,}09831 \times \frac{20}{60}$$

Sur un mois donné : cette somme est arrondie à la 2ème décimale la plus proche

+

$$Achat\ d'énergie = P_{injectée} \times T \times d + 0 + 0 + 0 + P_{injectée} \times T \times d$$

Exemple fictif de facture mensuelle - éolien terrestre

Exemple pour un mois donné avec un seul épisode d'arrêt entre 12h et 18h05 sur le mois :

Rémunération de l'énergie injectée hors épisodes d'arrêt tels que définis dans l'arrêté du 22/12/2025			
Energie injectée (E) en kWh hors épisodes d'arrêt (arrondie à l'entier le plus proche et dans la limite du plafond)	1 497 504 kWh	a	*Hors correction mentionnée au IV de l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2025*
Prix indexé en c€/kWh (arrondi à la 3ème décimale la plus proche)	9,831 c€/kWh	b	
Rémunération de l'énergie injectée en € (arrondi à la 2ème décimale la plus proche)	147 219,62 €	a x b	
Montant de la compensation dans le cadre des épisodes d'arrêt tels que définis dans l'arrêté du 22/12/2025 et respectés par le producteur			
Energie compensée (E) en kWh (arrondie à l'entier le plus proche)	3 646 kWh	c	*Hors correction mentionnée au IV de l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2025*
Prix indexé en c€/kWh (arrondi à la 3ème décimale la plus proche)	9,831 c€/kWh	d	
Montant de la compensation en € (arrondi à la 2ème décimale la plus proche)	358,42 €	c x d	

EDF OA vous aide à émettre votre facture mensuelle en vous transmettant les données des énergies injectées et compensées

EDF OA vous adressera un mail depuis l'adresse habituelle **oa-multifilieres@edf.fr** pour vous communiquer les éléments à prendre en compte pour établir votre facture.

Ci-contre, un exemple d'une communication reçue pour la période de Juillet 2026.

Ce mail est **envoyé au destinataire facturation identifié lors de notre campagne de recensement menée à l'été 2026 (celui-ci est à ne pas confondre avec l'identifiant utilisé pour la connexion à la plateforme SmartOA)**. Pour toute modification, merci de vous rapprocher de votre gestionnaire via l'adresse mail oa-multifilieres.

- Les informations transmises par ce courriel s'appuient sur des **données transmises par les gestionnaires de réseau, contrat par contrat.**
- Ces données sont **attendues par EDF OA au plus tard le 6e jour ouvré de chaque mois.**
- **EDF OA met tout en œuvre** pour vous adresser ce courriel au plus tard **le 8e jour ouvré du mois suivant.**
- **Des délais dans la transmission des données par les gestionnaires de réseau peuvent parfois impacter l'envoi du courriel d'EDF OA.**

EDF Obligation d'Achat accompagne ses producteurs

Bonjour,

L'arrêté du 22 décembre 2025 (smartOA) prévoit que l'installation rattachée au contrat puisse être arrêtée par l'acheteur obligé EDF OA sous conditions définies par l'article 175-II de la loi de finances pour 2025.

Cette installation a pu être sollicitée dans ce cadre pour Juillet 2026 (du 1er jour du mois à 2h00 au 1er jour du mois suivant à 2h00).

Nous vous invitons à nous faire parvenir une facture mensuelle sur laquelle figurent :

Au titre de la production mensuelle nette hors épisode d'arrêt :

- Quantité injectée hors épisodes d'arrêt du mois concerné
- Prix indexé par le coefficient L, appliqué sur cette quantité
- Rémunération de l'énergie injectée (quantité x prix indexé)

Au titre de la compensation mensuelle nette sur les épisodes d'arrêt en cas de respect de l'arrêt demandé par EDF OA :

- Quantité compensée lors des épisodes d'arrêt du mois concerné
- Prix indexé par le coefficient L, appliqué sur cette quantité
- Montant de la compensation (quantité x prix indexé)

Pour vous accompagner, retrouvez :

- Une suggestion de modèle pour indiquer les montants dans votre facture est disponible sur la page dédiée au smartOA à la rubrique « Mise en œuvre dans la facturation »
- Ci-dessous, l'état des quantités à notre disposition pour le mois en objet, avec une ligne distincte dès lors que le prix indexé évolue en cours de mois :
  - La quantité d'énergie injectée mensuelle nette hors épisodes d'arrêt :
    - du 1 Juil. 2026 au 1 Août 2026 : **999 kWh**
  - Le prix indexé :
    - du 1 Juil. 2026 au 1 Août 2026 : **9,999 c€/kWh**
  - Le montant de la production :
    - du 1 Juil. 2026 au 1 Août 2026 : **999,99 €**
  - La quantité d'énergie compensée lors des épisodes d'arrêt :
    - du 1 Juil. 2026 au 1 Août 2026 : **999 kWh**
  - La durée d'effacement :
    - du 1 Juil. 2026 au 1 Août 2026 : **9,9999 h**
  - Le montant de la compensation :
    - du 1 Juil. 2026 au 1 Août 2026 : **999,99 €**
  - Le coefficient L :
    - du 1 Juil. 2026 au 1 Août 2026 : **1,99999**

Montant Total HT : 99 999,99 €

EDF OA vous aide à émettre votre facture mensuelle en vous transmettant les données des énergies injectées et compensées

Exemple de complétude d'une facture sur la base du mail transmis par EDF OA:

1. La quantité d'énergie injectée mensuelle nette hors épisodes d'arrêt :
   - du 1 Juil. 2026 au 1 Août 2026 : **689 677 kWh**
2. Le prix indexé :
   - du 1 Juil. 2026 au 1 Août 2026 : **10,016 c€/kWh**
3. Le montant de la production :
   - du 1 Juil. 2026 au 1 Août 2026 : **69 078,05 €**
4. La quantité d'énergie compensée lors des épisodes d'arrêt :
   - du 1 Juil. 2026 au 1 Août 2026 : **73 333 kWh**
   - La durée d'effacement :
     - du 1 Juil. 2026 au 1 Août 2026 : **29,3300 h**
5. Le montant de la compensation :
   - du 1 Juil. 2026 au 1 Août 2026 : **7 345,03 €**
   - Le coefficient L :
     - du 1 Juil. 2026 au 1 Août 2026 : **1,17553**

Montant Total HT : **76 423,08 €** 6

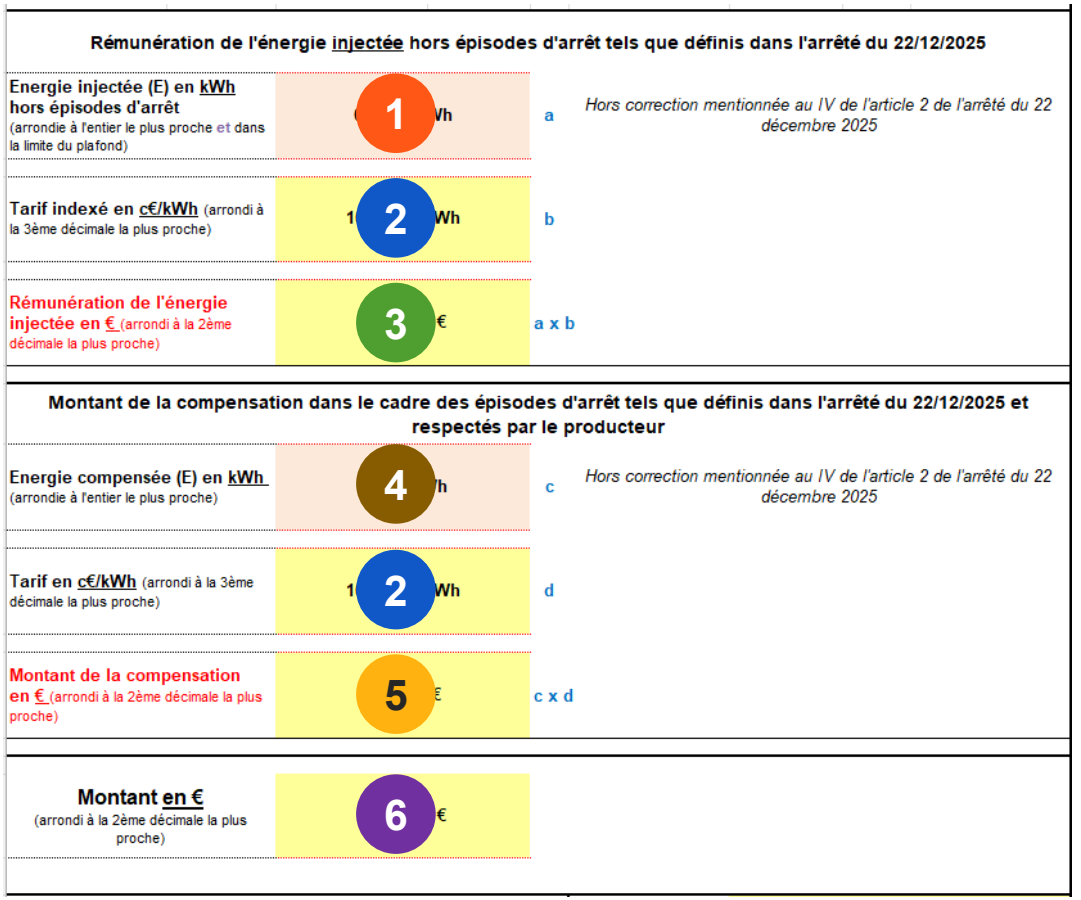

Rémunération de l'énergie injectée hors épisodes d'arrêt tels que définis dans l'arrêté du 22/12/2025

Energie injectée (E) en kWh hors épisodes d'arrêt (arrondie à l'entier le plus proche et dans la limite du plafond)	1 Wh	a	*Hors correction mentionnée au IV de l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2025*
Tarif indexé en c€/kWh (arrondi à la 3ème décimale la plus proche)	2 Wh	b	
Rémunération de l'énergie injectée en € (arrondi à la 2ème décimale la plus proche)	3 €	a x b	

Montant de la compensation dans le cadre des épisodes d'arrêt tels que définis dans l'arrêté du 22/12/2025 et respectés par le producteur

Energie compensée (E) en kWh (arrondie à l'entier le plus proche)	4 Wh	c	*Hors correction mentionnée au IV de l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2025*
Tarif en c€/kWh (arrondi à la 3ème décimale la plus proche)	2 Wh	d	
Montant de la compensation en € (arrondi à la 2ème décimale la plus proche)	5 €	c x d	

Montant en € (arrondi à la 2ème décimale la plus proche)	6 €	

EDF OA vous aide à émettre votre facture mensuelle en vous transmettant les données des énergies injectées et compensées

Bonnes pratiques à retenir :

- Les modalités de dépôt d'une facture Smart OA sont les mêmes que celles utilisées habituellement
- Il est attendu une facture unique par mois, prenant en compte les 2 composantes, à savoir l'énergie injectée et l'énergie compensée
- Afin de limiter le temps de traitement et les erreurs sur vos factures, nous vous invitons à prendre en compte les données envoyées par EDF OA pour émettre votre facture mensuelle
- Un guide de facturation est disponible sur notre site internet

!

Zoom sur les règles d'arrondis

Les énergies en kWh et les montants en € sont à arrondir à la 2ème décimale la plus proche.
Le tarif indexé exprimé en c€/kWh est à arrondir à la 3ème décimale la plus proche.

5

Actions à réaliser et planning associé

Actions à réaliser

par les **équipes** des contrats concernés soit PV/Eolien de puissance entre 1 et 10 MW/MWc

Adapter la facturation	**Prendre connaissance du Guide de facturation Smart OA et du modèle de facture Smart OA** et faire évoluer les outils de génération des factures à destination d'EDF OA
Anticiper la facturation pour les sites en index	**Si vous êtes concerné (mail reçu de la part d'EDF OA en septembre 2026), identifier vos contrats qui sont aujourd'hui relevés en index** et **contacter Enedis** pour réaliser la bascule en courbe de charge avant le 1er décembre 2026 (y compris entre 1 et 5 MW/MWc sur recommandation d'EDF OA)
Prendre connaissance du « contact facturation » transmis à EDF OA mi 2026	**Si vous souhaitez modifier l'adresse communiquée à EDF OA à l'été 2026**, merci de contacter oa-multifilieres@edf.fr
Rester informés	**Consulter régulièrement la page dédiée** du site d'EDF OA : https://www.edf-oa.fr/collectivite-et-entreprise/ressources-reglementaires/arret-ou-limitation-des-sites-sous-oa
Renseigner son adresse mail servant d'identifiant au compte Producteur sur la plateforme Smart OA	Si vous ne l'avez pas déjà fait (absence de mail d'initialisation reçu ou de rattachement à un compte existant), **répondre au formulaire envoyé le 17/09/2026** ou bien contacter EDF OA à l'adresse smart-oa-contact-technique@edf.fr

Planning de démarrage de la facturation Smart OA

pour les installations PV/Eoliennes de puissance entre 1 et 10 MW/MWc

Contrat entre 5 (inclus) et 10 (exclus) MW/MWc

01/12/2026

Smart OA **Activable**
Démarrage des éventuelles **consignes d'arrêt** (1) en fonction des conditions de marché

Début janvier 2027

Envoi des données de facturation par EDF OA aux producteurs pour le mois de décembre 2026
Même si aucune activation Smart OA en décembre 2026

Recommandation : **Envoi de la facture après réception des données transmises par EDF OA**
Même si aucune activation Smart OA en décembre 2026

Contrat entre 1 (inclus) et 5 (exclus) MW/MWc

01/03/2027

Smart OA **Activable**
Démarrage des éventuelles **consignes d'arrêt** (1) en fonction des conditions de marché

Début avril 2027

Envoi des données de facturation par EDF OA aux producteurs pour le mois de mars 2027
Même si aucune activation Smart OA en mars 2027

Recommandation : **Envoi de la facture après réception des données transmises par EDF OA**
Même si aucune activation Smart OA en mars 2027

6 Contacts et support

Contacts et support

Pour **toute demande liée à la facturation ou à la mise à disposition des données de facturation**, nous vous invitons à adresser votre question à votre contact habituel **oa-multifilieres@edf.fr**

En cas de **question technique concernant la plateforme Smart OA** :

- Formulaire « **Aide et contact** » présent sur le portail web Smart OA : celui-ci permettra de catégoriser votre demande plus précisément et faciliter et accélérer le traitement de votre demande ;
- Téléphone : **+33 (0)1 43 69 45 89**.

En cas de **question concernant le dispositif Smart OA** (réglementation, rattachement de contrats, fourniture des mails pour l'initialisation des comptes, etc.), nous vous invitons à contacter **smart-oa-contact-technique@edf.fr**



Avant de nous quitter,

Posez vos questions pendant **5 minutes**





Nous préparons les réponses à vos questions pendant **5 minutes** pour y répondre à l'oral juste après.



Pour les questions non répondues en séance, un QR sera diffusé ultérieurement par mail.

Réponses à vos questions



Pour les questions non répondues en séance, un QR sera diffusé ultérieurement par mail.

Merci pour votre attention



Vous recevrez prochainement par **mail** des liens vers :

Ce support également disponible sur le site *edf-oa.fr*,

L'enregistrement de ce webinaire,

La liste des Questions/Réponses posées en séance également disponible sur le site *edf-oa.fr*.

edf-oa.fr *Une page dédiée, mise à jour régulièrement, aux arrêts/limitation des installations sous OA terrestres et maritimes est à retrouver sur notre site internet : https://www.edf-oa.fr/collectivite-et-entreprise/ressources-reglementaires/arret-ou-limitation-des-sites-sous-oa.*



En particulier, vous trouverez sur le site EDF OA :

- Le guide de facturation Smart OA
- Le modèle de facture
- Les supports et les Questions / Réponses des 3 webinaires tenus en septembre et octobre 2026

A.1

ANNEXES

Impacts sur le calcul du plafond en PV et de la DAFR en éolien

Principes de l'arrêté

Impacts sur la gestion du plafond en PV

Extraits du V. de l'arrêté :

*pour le comptage de l'énergie plafonnée**, s'ajoute à l'énergie produite mensuellement le terme suivant, dit « énergie compensée » :***

$$\sum_i K_i \times P_{max,i} \times d_i$$

[…]

Pour les installations photovoltaïques :

- *L'énergie produite et l'énergie compensée sont **comptabilisées chronologiquement** au titre de l'énergie plafonnée.*

- *pour les intervalles de validation survenant après l'atteinte du plafond annuel prévu par les contrats, **la compensation P_{comp} est calculée en prenant en compte comme tarif de référence le tarif prévu contractuellement au-delà du plafond**.*

Données **prise en compte pour l'atteinte du plafond en PV** :

- **Energie injectée** (existant),
- **(nouveau)** S'ajoute **l'énergie compensée** lors des épisodes d'arrêts.

Tarif utilisé pour la **compensation** au-delà du plafond : le **tarif prévu contractuellement au-delà du plafond.**

Illustration simplifiée :

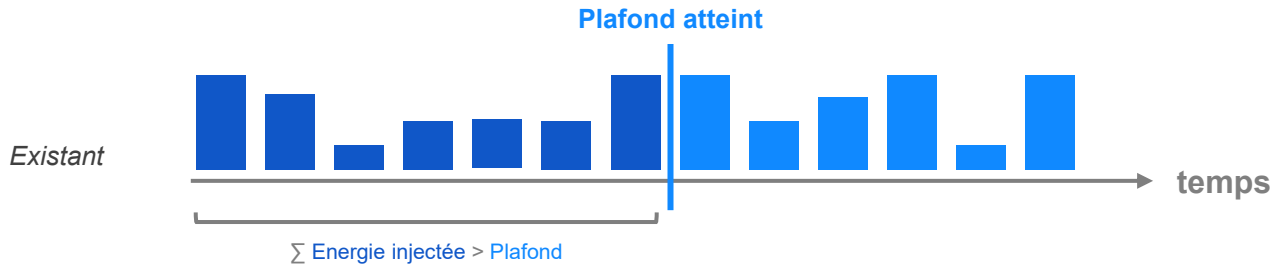

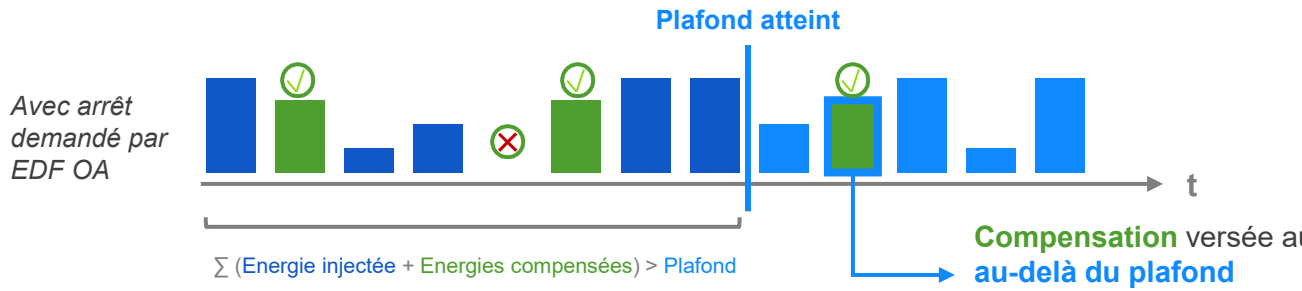

Compensation versée au **tarif prévu au-delà du plafond**

Par exemple, 0,47 x P x $T_{sup-\ plafond}$ x durée

Exemple simplifié de gestion du plafond solaire

Contrat

Pmax: 13 900 kWc

Tarif indexé: 15,845 c€/kWh

Tarif sup plafond: 5,0 c€/kWh

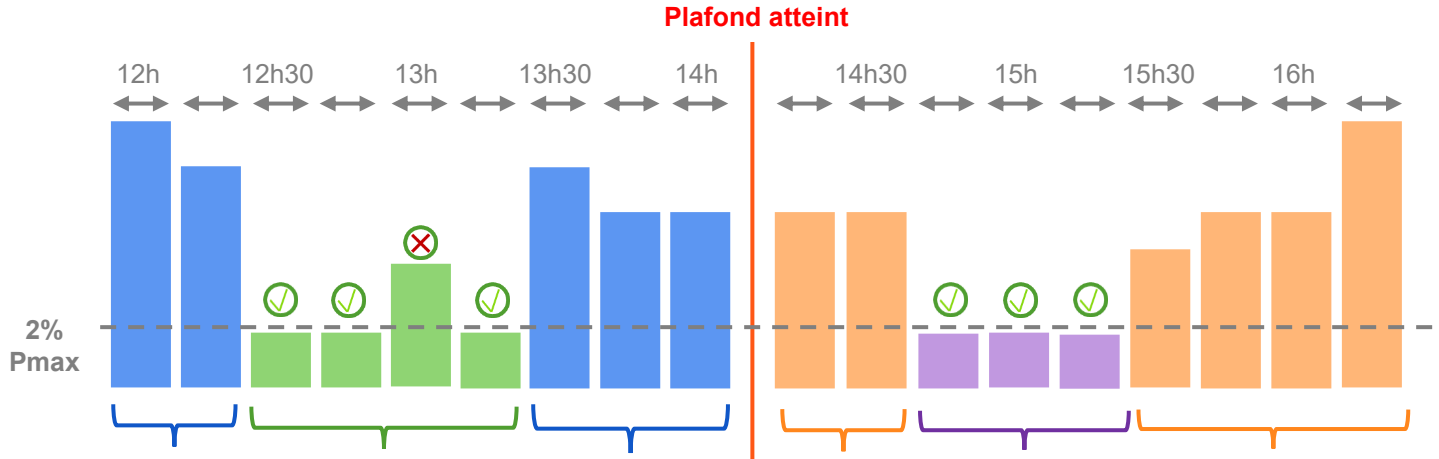

$$Achat\ d'énergie = P_{injectée} \times Tindexé \times durée$$

12 289 x 0,15845 x 5 x $\frac{15}{60}$

$$P_{comp} = 0{,}47 \times P_{max} \times Tindexé \times durée$$

0,47 x 13 900 x 0,15845 x 3 x $\frac{15}{60}$

$$Achat\ d'énergie = P_{injectée} \times Tsupplafond \times durée$$

10 536 x 0,05 x 6 x $\frac{15}{60}$

$$P_{comp} = 0{,}47 \times P_{max} \times Tsupplafond \times durée$$

0,47 x 13 900 x 0,05 x 3 x $\frac{15}{60}$

Principes de l'arrêté

Impacts sur la gestion de la DAFR ou Durée Annuelle de Fonctionnement en éolien terrestre

Extraits du V. de l'arrêté :

pour le comptage de la durée réelle mensuelle de fonctionnement et de la durée annuelle de fonctionnement, ***s'ajoute le terme suivant :***

$$\sum_i K_i \times d_i$$

[…]

Pour les installations éoliennes implantées à terre, les volumes compensés au titre de la régularisation annuelle mentionnée ci-dessus sont comptabilisés au titre de la durée annuelle de fonctionnement de la même manière que les volumes compensés au titre de la facturation mensuelle.

Données **prise en compte pour le calcul de la DAFR** :

- **Energie achetée** (existant),
- **(nouveau)** S'ajoute **l'énergie compensée** lors des épisodes d'arrêts

Données **non prises en compte pour le calcul de la DAFR** :

- . **(nouveau)** Energie injectée durant les épisodes d'arrêt

Illustration simplifiée : Energies annuelles prises en compte pour le calcul de la DAFR :

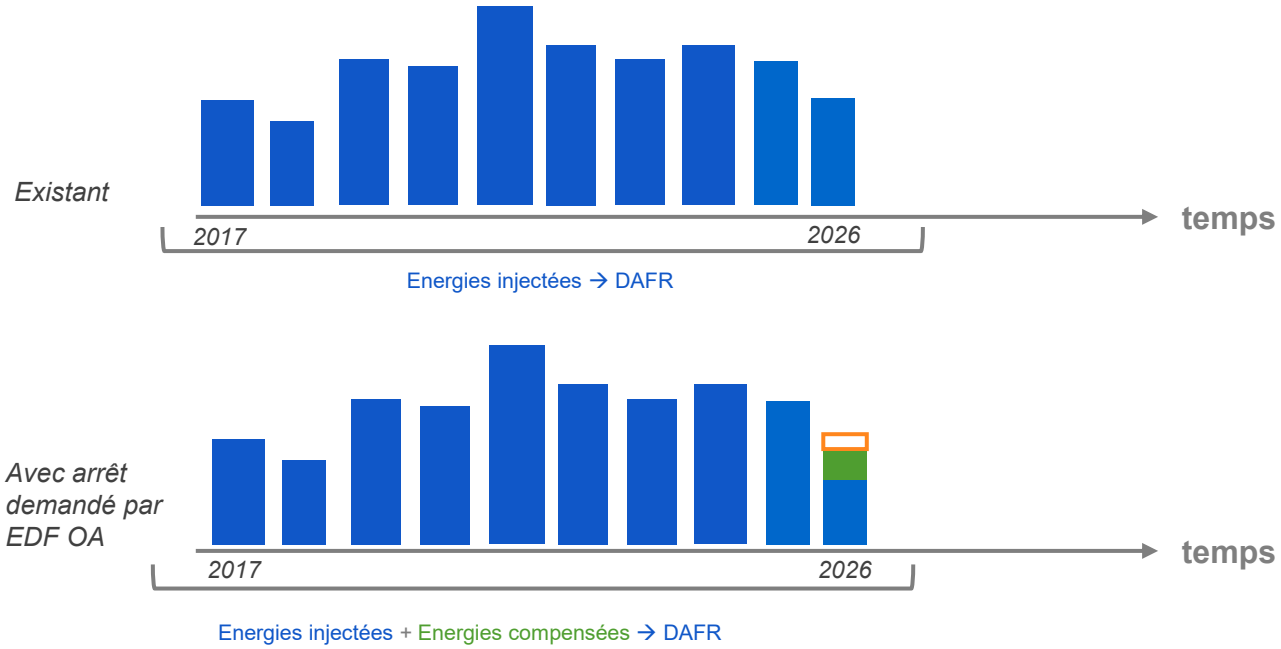

Exemple simplifié de gestion de la DAFR

Contrat

Pmax: 12 500 kW

	Production annuelle	dont énergie compensée	Durée Annuelle de Fonctionnement	dont DAF compensée	
1ère année	20 940 777		1 675	-	✓
2ème année	19 991 581		1 599	-	✗
3ème année	25 415 598		2 033	-	✓
4ème année	23 860 063		1 909	-	✓
5ème année	30 926 560		2 474	-	✗
6ème année	26 583 013		2 127	-	✓
7ème année	25 987 919		2 079	-	✓
8ème année	26 913 429		2 153	-	✓
9ème année	23 654 266		1 892	-	✓
10ème année (2026)	20 560 411*	6 061 040	1 645	484,88	✓
		DAFR	**1 939**		

Neutralisation de la durée minimale

Neutralisation de la durée maximale

** Hors énergie produite durant les épisodes d'arrêt*
Et y compris énergie compensée

Les volumes compensés sont bien pris en compte dans le calcul de la DAFR.

A.2

ANNEXES

Illustration des arrêts / redémarrages issue de la délibération de la CRE du 25/11/2025

Principes de l'arrêté

Respect de la consigne et conditions de validation - synthèse

Extrait de la [délibération de la CRE du 25/11/2025](#) :

